Séance I : Introduction sur la distinction entre le drt privé & le droit public

Introduire = poser les bases, donner les él essentiels, donner les notions qui vont structurer une matière = ce sur quoi on va tjr s'appuyer pr envisager cette matière.

Introduire le droit = présenter des règles juridiques, autrement dit, présenter des règles de conduite organisées dans 1 sys jur. Les règles juridiques sont de différentes sortes :

- 1ère définition, la + connue : les règles de conduite qui indiquent à leur destinataire une conduite à suivre, ce qu'ils peuvent faire ou ce qu'ils ne peuvent pas faire. Il ne s'agit pas seulement de règles prescriptives. Il peut également s'agir de règles qui octroie des droits ou des libertés. Mais tt ces règles déterminent la conduite des individus ds la société.

- 2ème définition : règles juridiques qui portent sur les règles elles-mêmes, qui ont pour objet d'organiser la RdD. Pour les désigner, la doctrine parle de **règle de norme**. Ces règles vont déter comment le drt est produit (C, A39 : explique comment la loi est fabriquée, l'initiative des lois appartient au PM et aux membres du parlement). Ces règles nous disent également comment le drt est appliqué, comment la violation d'1 RdD est sanctionnée, et même comment tt les règles juridiques s'articulent entre elles (C, A55 : les traités ou accords intl ont une autorité supérieure à celle des lois).
  MAIS, cette distinction entre les règles juridiques et les règles de norme n'est pas non plus exhaustive. Elles ne suffisent pas à elles-mêmes de définir le droit. Ainsi, il existe une distinction binaire entre drt public et drt privé :

  - Le drt privé schématiquement est le drt qui s'applique aux relations entre les particuliers.
  - Le drt public désigne le drt applicable à l'intervention des personnes publiques : État (+ imp), collectivités territoriales, établissements publiques, groupements d'intérêts publiques, banque de France → interventionnisme étatique
    La doctrine a décidé de partager cet ensemble en disciplines juridiques:
    - Droit constitutionnel : décrit les pv de l'État, les organes qui exercent ce pv, les relations entre ces organes.
    - Droit intl public : l'État dans ses relations extérieures avec d'autres États ou avec d'autres organismes intl.
    - Droit administratif : ensemble des règles relatives aux organes et aux institutions adm chargées de mettre en oeuvre l'émission d'intérêt gén exercée par les dif personnes publiques.
    - Droit européen

  Le champ du droit public est variable : + l'É est interventionniste, + le champ du drt augmente → en effet l'É français ne cesse d'augmenter son interventionnisme étatique.
  A chaque intervention publique, un minimum de règles spécifiques s'appliquent. Ex: une pers publique ne recouvre pas une créance comme 1 pers privée ; les dettes des pers publiques ne sont pas traitées de la même manière que celles des pers privées ; une pers pb ne peut pas proposer des biens & services comme une pers privée.
  Pourquoi? En raison de la mission que poursuivent ces pers publiques. Les pers pb ont des objectifs dif et sont dc soumises à des drt dif. Les pers pb disposent de moyens jur de nature différente. Elles disposent de ce qu'elle appelle la puissance publique. En contrepartie, elle est soumise à des obligations différentes = sujétions du droit public.

Origines de la distinction entre drt public & drt pv:

- 1ère mention du droit public : pr désigner en drt romain la *Res Publica* (chose publique). → Le pv ne s'incarne plus dans un souverain ou un seigneur de guerre qui agit pr ses propres intérêts, mais doit s'incarner dans des institutions chargées d'agir dans l'intérêt du peuple. Le DP est forcément lié a la réalisation de la chose pb. Pr ce faire, des structures collectives vont être mises en place.

Historiquement, le DP a été conçu pr promouvoir le pv de l'É pr mettre fin aux guerres civiles, créer un corps de règles qui s'imposent au souverain, et qui en même tps le protège. Le DP a été conçu pr promouvoir la paix sociale.

Fin du XIXème siècle : Existence en France d'une véritable distinction entre le droit public et le droit privé avec le développement de l'administration et d'un régime administratif spécial → ∃ de juges distincts pour connaitre des litiges portant sur les affaires pv et s/ les affaires pb. C'est en cela que la Révolution Française et plus tard l'empire constituent 2 tps forts de notre histoire qui ont permis d'ancrer cette distinction entre drt public et privé.

- Juges judiciaires : intervient lors de litiges entre personnes privées
- Juges administratifs : interviennent lors de litiges entre personnes publiques: ∃ 42 tribunaux adm, 8 cours adm d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris & Versailles), et le Conseil d'État.

Cette dualité juridictionnelle est issue de la Rev fr : le contentieux (procédure pr régler 1 litige) adm a été retiré aux juges judiciaires. Plus tard, Napoléon Bonaparte confiera le contentieux adm à des organes consultatifs, qui dépendent des pv executifs (au niv national : le Conseil d'E, et au niv local : des conseils de préfectures).

Les litiges sont donc confiés à ces 2 organes → ils n'appliquent pas les règles de la procédure jur, on n'applique pas les garanties jur, il n'y a pas de publicité des réponses rendues, et pas de débats contradictoires. Peu à peu, le drt adm s'est juridictionalisé, permettant aux conseils de devenir une véritable juridiction administrative.

À la fin du XIX^{ème} siecle, le CE devient une juridiction spéciale, une jur administrative. On crée également un autre organe: le tribunal des conflits, dont la mission est de déter la répartition des pv entre juges adm et juges jud.

→ Le CE & tribunal des conflits vont très vite consacrer l'autonomie du drt administratif. Deux arrêts vont asseoir de manière forte le drt public & drt pv.

Arret 8 février 1873 Blanco : manufacture de tabac gérée par l'É. Une jeune fille de 10 ans se blesse, son père demande réparation. Juges adm & jud nient justice. Le tribunal des conflits juge: « *La resp, qui peut incomber à l'É pr dommages causés aux particuliers par le fait des pers qu'il emploie ds le service pb, n'est pas régie par les pcp établis dans le C.civil pour les rapports entre particuliers […] elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service & la nécessité de concilier les drts de l'É avec les drts pv.* » → *conclusion :* juge administratif compétent.

Arret du 13 décembre 1889, Cadot: le CE se reconnait compétent de reconnaitre pr tt les recours en annulation c/ une décision adm même si aucun txt ne prévoit sa compétence. À partir du moment où le CE est confronté à une décision adm, un justiciable qui souhaite annuler une décision soit le saisir.

<u>Contenus et limites de la distinction drt public drt pv</u>
La distinction entre le droit public et le droit privé est bien sv difficile car :
- *Origine des règles jur :* drt pb & pv tirent tt les 2 leur origine de la C de 1958, ds les lois, ds des pcp non écrits, acts adm, traités intl. Parfois, le txt est clair, ex: C, A72: identifie les collectivités territoriales, deter leur org et leur f(x)^t; Loi du 6 janvier 1978 sur l'utilisat^o par l'adm des fichiers numériques. Parfois, non évident, ex: Conventions collectives régissent les relat^o entre pers privées, entreprises & employés: pr étendre 1 convent^o collective il faut une approbat^o du ministre. Est-ce que cette loi est 1 loi adm pr la seule raison qu'elle prévoit 1 accord ministérielle: évidemment pas. 1 mm loi peut avoir 1 aspect de drt pb et de drt pv.
- Txts concernants drts fondamentaux: autant de drt pb que drt pv, ex: DDHC, A2: « Le but de tt asso pol est la conservat^o des drts naturels & imprescriptibles de l'H. Ces drts st la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppress^o » → txt de drt privé car consacre liberté individuelle, mais aussi drt pb car institue des organes qui ont pr but de préserver cette liberté.
- Plus gén, les autorités exécutives (Pdt, PM) peuvent exécuter des normes qui n'ont ø de carac pb, mais régissent les relat^o entre pers privées, MAIS qui restent des actes adm jugés dv juge adm. Jurisprudence du CE 1907: les décrets pris par les psdts de la vie publique st, indépendamment de leur contenu, des txts adm → les actes ne peuvent être contestés que devant 1 juge adm.

Ex mélange drt pb/drt pv: Affaire Vincent Lambert: Sept 2008, V. Lambert, accident de voiture, placé ds 1 état végétatif, il est hospitalisé ds 1 hôpital public (CHU). En 2012, le médecin de VL décide que (selon loi 22 avril 2005) refus de l'acharnem^t thérapeutique. Les méd décident de dire qu'on est en présence d'une obstinat^o déraisonnable: traitem^t inutile, disproportionné, effet du traitement = vie artificielle → prévoir limitation des traitem^t qui entraine mort du patient. Décis^o appliquée & le CHU de Reims décide d'arrêter l'alimentat^o de VL (2013). Les parents attaquent la décis^o du médecin dv 1 juge adm. La justice adm (tribunal adm & CE) & la Cour EDH ont validé la démarche des médecins. Décis^o finale = arrêt des traitements. (drt pb mm ds relat^o entre pers pv).

C'est pcq l'act adm occupe 1 place très imp en Fr que l'interventionnisme de l'É s'est déployé et que le drt pb constitue ojo non plus 1 branche de drt secondaire, mais 1 branche de drt au même niv que drt pv.

Séance II : Qu'est ce que le DP ? Quels st ses caractéristiques, ses finalités? Le DP, pour quoi faire?

Historiquemt = *Res Publica* → le drt pb pour organiser la chose pb, l'intérêt gén. Pour cela, il faut pourvoir au f(x)t d'1 certain nb de services pb.
4 critères élaborés par la doctrine pour identifier le drt pb, c'est leur combinaison qui fait qu'1 RdD est pb :

- Intérêt général = critère dominant pr ≠ drt pb du drt pv.
- Critère organique = nature jur de l'organe: renvoie à la nature jur de l'auteur de la RdD ou à la pers présente ds 1 rapport juridique. Si règle ou rapport jur attrait à l'É c'est du drt pb. En revanche, si RdD se rapporte aux ind & rapports entre ind, c'est du drt pv. Ce critère est imparfait pr 2 raisons: (1) l'É, les pers pb agissent parfs cmm de simples particuliers, sans mettre en oeuvre leur puissance pb, c'est alors du drt pv qui est appliqué. (2) de la mm manière, les particuliers assurent des choses d'intérêt gén, et ds cette hyp, elles vont être soumises au drt pb → ce crit organique doit ê utilisé ac prudence.
- Compétence contentieuse en cas de contestato de la RdD. C'est notamment pour cette raison qu'on considère que le drt pénal est du drt privé car le juge pénal est rattaché a l'ordre judiciare, et en cas de contentieux, c'est le juge judiciaire qui va mettre en oeuvre la sanction (pas adm)
- Méthode d'intervento : DP carac par le recours à la déciso unilatérale (prise indépendamt de la volonté de ses destinataires), déciso immédiatemt exécutoire. Au ≠, drt pv résulte d'1 contrat de volonté.

Comment va-t-on organiser la prise en charge de l'intérêt général?
Par l'organisation et l'institutionnalisation du pv politique.
↳ Mm si des ind ont des idées pol, ils n'ont pas le pv politique de changer au nom de la nato, du peuple.

A l'intérieur de la catégorie de drt public, il y a dif branches:
- Droit constitutionnel : Penser les rapports entre les Pouvoirs et les individus pour éviter que ce Pv ne devienne arbitraire, ou pire encore, tyrannique. Le droit constitutionnel a pr objet d'organiser le f(x)t et la limitation du Pouvoir. Les rapports entre Pouvoirs et individus varient de pays en pays, c'est la manière dont la constitution organise ces rapports qui détermine l'organisation de l'État, càd :
  - C identifie en 1er lieu les dif pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire.
  - C organise les rapports entre les dif pv, entre les organes de l'état & pose qlq principes directeurs. En déterminant les rapports entre les différents pouvoirs (surtt exécutif et législatif) et en organisant le mode de f(x) de ces pvs, la C détermine un régime politique.
    Drt const commence en Fr avec la Rév Fr & existence d'1 Assemblée Constituante qui aboutira à la 1ère C Fr (3 sep 1791) mais jamais appliquée car le régime de la terreur prendra le dessus.
    La C est une notion assez nouvelle: on ne trouve pas cela durant le MA ou l'Ancien Regime, mais les lois du royaume pourraient constituer une sorte de C (mm si ø regroupés ds 1 seul text).

- Droit administratif : Définit comment le pouvoir pb touche les ind directement, quels sont les moyens concrets permettant de satisfaire les besoins au quotidien, comment maintenir la paix de l'ordre pb. Pour satisfaire concrètement l'intérêt gén, on a créé des fonctions administratives.
  Il y a 2 possibilités pour exercer ces f(x) adm :
  (1) Ne pas créer un pv juridique spécial pour gérer les tâches d'intérêt gén, et même s'il y a des organes spécifiques, ils ne sont pas soumis a un drt spécifique (modèle anglo-saxon).
  (2) Pour assurer efficacement ses f(x) adm, il faut créer un régime spécifique qu'on appelle le régime administratif. Le gvt dispose de l'adm car c'est grâce a elle qu'il met en oeuvre l'intérêt gén. Cette adm bénéficie de moyens spécifiques: moyens de puissance publique. Càd qu'elle dispose du pv de vouloir et de contraindre pour exercer ses fonctions.
  La France a choisi de mettre en oeuvre ce régime administratif, les raisons de ce choix:
  - Raisons politiques : historiquement, la Fr a rencontré dès le 17ème siècle des problèmes de gvc du royaume, se manifestant par l'affaiblissement du pv des seigneurs. Une forte demande en même tps de la pop d'accroitre la force pb, et un sentiment d'injustice car le drt n'est pas appliqué de la même manière sur l'ensemble du territoire. Donc, politiquement, dvpt d'un réseau d'administrateurs chargés de bien appliquer le drt
  - Raisons sociales : forte demande des citoyens d'intervention croissante de l'É, de la collectivité pour lutter contre l'individualisme.
  - Raisons techniques : services adm plus compétents que les services judiciaires pour bien gestionner l'E. Il y avait un besoin de compétences techniques.

Séance III: La notion d'État

I. Définition

Déf de l'É avec 3 critères : 1 territoire où réside 1 population sur laquelle s'exerce 1 pouvoir jurt organisé.

1. Territoire: se déf par 1 sol, 1 sous-sol & 1 espace aérien s/ lesquels s'appliquent des règles jur posées par les gouvernants
2. Populato: Ω d'ind qui relèvent de l'É, càd qui sont assujettis à l'É → composée de nationaux, ms égalemt des étrangers qui st soumis aux drts de l'É tant qu'ils st résidents ds cet É. Populato = représentato des H & F qui vivent s/ 1 territoire que l'É va régir → c'est 1 concept, 1 création.
3. Pouvoir jurt organisé: il faut des organes parlant au nom de l'É → c'est le gvt. Il n'y a ø d'É sans gvt.

En pratique, ce n'est ø tjr évident d'appliquer ces règles.
Carac de l'É par / à d'autres pers morales = détient monopole de la contrainte organisée. L'É est la seule entité à pouvoir détenir & utiliser la force armée pr contraindre & sanctionner. Il détient aussi le monopole de la productº normative (produire des normes et dire comment les RdD seront créées).

II. L'organisation, la formalisation de l'État en France.

À partir de la RF, 1ère justificatº de l'É = garantir les drts naturels de l'H (DDHC, A2: « Le but de toute asso pol est la conservatº des drts naturels et imprescriptibles de l'Homme »).

↳ Donc le pv de l'E est entièrement fondée sur la mise en oeuvre du bien commun.
∃ aussi des cas où c'est le ppl qui pose à l'É la conceptº de l'intérêt gén, ex: qº climat, asso fr Greenpeace (qui a pris l'E en charge pour n'avoir ø mis en oeuvre les demandes de la COP21).

La Fr a fait le choix de la mise en oeuvre d'1 É républicain (depuis Rév Fr). C'est 1 É ds lequel les organes de l'E exercent les pvs législatifs ou exécutifs découlants directement ou indirectement du suffrage universel, dc de la so.
Ds notre conceptº fr: l'É est souverain. Souveraineté = puissance la plus élevée (mais ø illimitée), permet à un É de disposer de sa compétence, càd qu'il déter lui-mm l'étendue de sa compétence et de ses pvs. Ds l'ordre interne: É ne peut rencontrer de >. Ds l'ordre externe: aucune contrainte externe ne peut lui ê imposée ss sa volonté = É indépendant.
Souveraineté de l'É Fr liée à celle de la souveraineté nationale. L'idée est que l'origine du pv réside de l'int de la natº, depuis les H & F qui vivent sur le territ Fr = elle est la source de tt pv: les gouvernants ne règnent que par la natº. C'est en cela que la Rév Fr est ds la rupture tot de l'Ancien Régim (DDHC, A3: « Le pcp de tt Souveraineté réside essentiellemt ds la Natº. Nul corps, nul ind ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressémt »).
Lien souveraineté nationale ⇿ représentation nationale
↳ il faut que le ppl soit représenté par 1 assemblée, et qu'elle soit représentative → cmt assurer bonne rpstº? Cela dépend de la compoº des ses membres → enjeu essentiel puisqu'il déter la capacité de cette A à agir au nom de l'intérêt gén et non de leur intérêt personnel. Fin Rév Fr, on cherche à mettre fin à l'ordre nobiliaire, d'où imp de l'A représentative & son lien étroit avec la conceptº de la loi: loi émane de l'AR qui incarne la volonté gén. Puisque la loi est votée par cette AR, la loi est nécessairement bonne, elle ne peut pas être injuste. Ds notre conceptº, la généralité de la loi garantit l'égalité du ppl.
1 seule limite mise en place quant à l'élaboratº de la loi: DDHC, A5: « La Loi n'a le drt de défendre que les actº nuisibles à la Société. Tt ce qui n'est ø défendu par la Loi ne peut ê empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne ø »
MAIS: idée selon laquelle 1 loi gén incarne nécessairemt 1 loi pb: pas tjr vrai → présence de groupes et de lobbys au sein de l'A, d'où: mise en place d'1 contrôle de la loi.

É détient pv de contrainte qu'il va exercer s/ les citoyens gouvernés → pr cela, on lui attribut ‹ personnalité juridique ›

↳ personnalité juridique = en tant que pers physiques, le droit ns reconnait 1 pers jur, et ns donne des drts et des devoirs → reconnue aussi à l'É: dc, il est titulaire de droit, et, pr commencer, il a le droit de commander.

↳ É peut agir juridiquemt, a des drts & des obligatº. Il peut conclure des traités intl, il est resp s/ son patrimoine, il peut agir en justice. En tant que pers morale, l'É peut agir que par l'intermédiaire d'ind habilités à le représenter. Il est seul à détenir la souveraineté. Il monopolise le pv pol: a l'agrégation des 3 pvs (exécu, legi, judi).
Le pv de gouverner montré par son pv de prodº des normes (pv légi), càd le pv de voter des lois (normes gén et impersonnelles) qui se carac par 1 procédure d'édictº (C, A45) et ont 1 autorité particulière ; pv d'exécuter des lois (pv exécu) ds le cadre des f(x) adm ; pv de rendre la justice (pv judi) avec les tribunaux (inst de l'É) qui statuent au nom du ppl fr.

Sv, É lié à la présence d'1 C → txt qui explique quels sont les détenteurs du pv, comment les pvs sont exercés, et les liens entre les 3 pvs. DDHC, A16: « Tt Société ds laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparatº des Pouvoirs déterminée, n'a pt de Constitution. » → met s/ mm plan garantie des drts des ind et séparatº des pvs. Il y a donc 1 lien étroit entre l'É et la constitution.

Séance IV: État, Constitution et droit constitutionnel

26 août 2019: Mst de la justice & Mst de l'intérieur ont présenté 3 projets de loi portant s/ « renouveau de la démocratie. » Parmi eux, 1 projet de drt const visant à réviser la C fr:
- Inscrire ds la C 1 nv titre s/ représentation citoyenne.
- Prévoit de mod C, A11 relatif au référendum: l'étendre à l'orgº des pvs pb territoriaux & aux qº de so (hors fiscalité et pénal).
- Le Conseil éco, social et env devient le Conseil de la participatº citoyenne pour recueillir des pétitions des citoyens, entre autres.
- Inscrire dans C, A1 la préservatº de l'env et de la biodiversité.
- Modifier l'org du parlement, on abaisse le nb de parlementaires: de 577 députés à 433 et 348 sénateurs à 261 + seuil pr saisir le Conseil const ↘ à 45 députés ou sénateurs
- Limite fortement le cumul des mandats de parlementaires

Politiquemt → très risqué: il faut que le gvt vérifie qu'il a 1 majo auprès des parlementaires pr faire voter la révisº constitutionnelle. Si la réforme ne passe pas → déséquilibre pol.

I. La notion de « Constitution »

C rassemble tt règles importantes relatives à l'ex du pv pol. On y trouve: règles relatives à la forme de l'É, aux compétences des organes qui agissent au nom de l'É, à l'ex du pv.
C = txt suprême soumis à 1 régime spécifique, elle est issue du pv constituant, son adoptº & sa révisº st soumises à des règles spécifiques, elle déter non seulemt l'orgº des pvs pb mais aussi les drts & libertés reconnues au citoyen.

1. Double définition

C. Définition matérielle de la Constitution

Constitution = contient règles relatives à l'orgº des pvs pb (ex: règles s/ l'orgº des électº Pdt & parlementaires), règles sur la nominatº du gvt, rapports entre Pdt & gvt, cmt règles st élaborées & votées, orgº des collectivités territoriales, et bcp de règles techniques. Contient aussi: dispositº symboliques (ex: couleur drapeau ou hymne national) & nb de drts & libertés (ex: préambule de C 1958 renvoie à la DDHC).
Drt constitutionnel = Ω des normes contenues ds bloc const → tt ses normes st des normes à valeur constitutionnelle. Préambule de C 1958: « proclame solennellemt son attachemt aux DH & aux pcp de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaratº de 1789, confirmée & complétée par le préambule de la C de 1946, ainsi qu'aux drts & devoirs définis ds la Charte de l'env de 2004. »
↳ intérêt: + de contrôle s/ autorités É qui devront respecter tous ces drts constitutionnels

D. Approche formelle de la Constitution

Déf la C cmm norme suprême. Conséquences: (1) primauté de la C, (2) txt écrit ds lequel se trouvent rassemblés 1 certain nb de règles garantissant le statut spécifique de cette C.
Forme de la C:
- Écrite: cas de la C française. C'est 1 acte juridique, le + sv concrétisé, mis en forme, ds 1 ou plusieurs docs écrits. Cette conditº est remplie ds la plupart des états à cause de la valeur symbolique de l'écrit → + facile pr tt le monde de connaitre 1 C lorsqu'elle est écrite. Ex: C de 1791 gravée sur des tables → support écrit. Les grandes C historiques recourent à l'écrit: C américaine du 17 décembre 1787 (en Philadelphie), elle a été modifiée plusieurs fois (26 amendements), c'est la + ancienne des C appliquées.
- Coutumière: L'existence d'1 txt écrit n'est ø conditº indispensable à la reconnaissance d'1 C. Plus pays (dt Fr) ont connu drt coutumier. Il a disparu en Fr en même temps que la disparitº de la monarchie. Ex: en Grande Bretagne: Bill of Rights (1689) complétée par Human Rights Act (1998) → tout le reste est coutumier.

La place de la C: elle constitue la valeur suprême qui légitime tt les normes <. H. Kelsen dégage 1 théorie jur que l'on appelle hiérarchie des normes/pyramide de Kelsen: C ne doit pas se réduire à 1 technique de régulatº au service de l'É, il faut assurer la soumissº de tt autres normes à cette C → d'où la forme pyramidale.

2. L'élaboration et révision d'une Constitution

A. Comment un État fait-il pour se doter d'une Constitution?

1 É peut avoir dif C, notammt lorsqu'il change de régime pol. Les C écrites & rigides st adoptées & mod selon 1 procédure spécifique & 1 autorité particulière: le pv constituant → a le pv d'élaborer ou de modifier 1 C.
Dans quelles hypothèses adoptent-on une nvlle C:
- Un vide juridique: après rév ou guerre. Il faut reconstruire l'E et on se dote alors d'1 C.
- L'apparition d'un nouvel É. Ex: lors de l'indépendance de tt les É asiatiques après colº

Ds la conceptº occ, la C est gén écrite, elle fait l'objet d'1 txt solannel. On a recours à 1 Assemblée Constituante ou 1 gvt approuvé par le ppl chargé d'écrire 1 nvlle C. Ex: C de 1958 résulte d'1 gvt (de CGD) chargé d'élaborer 1 loi constitutionnelle du 3 juin 1958, qui a ensuite été ratifiée le 4 octobre 1958.

B. Comment révise-t-on une Constitution?

On peut avoir envie de mod la C sans la changer : dans ce cas là, on révise la C. Deps 1ère C du 3 sept 1791 → le peuple a le drt de modifier sa C.

- Lorsque révisº de la C facile → C souple → mod ds les mm conditº que lois ordinaires
- Lorsque révisº de la C difficile → C rigide → mod ds des formes & condº strictes, dif de celles régissant l'adoptº de lois ordinaires. Ex: C fr : C rigide. C, A89: décrit 1 procédure particulière qui permet seule de réviser la C: le pv constituant dérivé est donné au Congrès qui statue à Versailles (il y a déjà eu 24 révisº abouties). C, A49: exige après l'accord du Pdt Rép et du PM, et des 2 chambres l'accord: soit du Congrès, soit des citoyens par réf (choix du Pdt)

La C américaine fait partie des C rigides. La procédure de révision est bcp plus complexe (vote des 2 chambres du congrès aux 2/3, et puis il faut qu'elle soit acceptée par 3/4 des états). Ex: le 27ème amendement, qui considère le salaire des membres du congrès a mis plus de 2 siècles (1789 → mai 1992) pour être adoptée.

Donc, la Constitution est la norme suprême, qui émane du peuple souverain et qui contient les normes juridiques prévalant sur tous les autres

II. Constitution Française du 4 octobre 1958

Elle organise le pv et détermine les puissances pbs chargés d'exercer les 3 pouvoirs identifiés par Montesquieu: pv législatif, exécutif et judiciaire. La C fr encore aujourd'hui ne parle pas de « pouvoir judiciaire » mais d'« autorité judiciaire » → montre la méfiance qu'a le peuple du juge.

Dans une démo, le pv légi est confié à 1 assemblée représentative. En Fr, nous avons 1 A rpst qui vote les lois au nom du peuple. Elle est composée de 2 chambres (parlement bi-caméral): AN et Sénat.

↳ En Fr, c'est 1 bicaméralisme inégalitaire car en cas d'opposition entre le Sénat et l'AN, l'AN peut l'emporter (A45, C: « *Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut […] demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement* »).

La C fr de la Vème Rep institue 1 régime parlementaire dans lequel les pvs du parlement sont encadrés.

> *Si la doctrine identifier plusieurs types de régimes pol, c'est pour analyser les différents pvs. Lorsque la doctrine en drt procède à des classifications, c'est dans le même but: analyser et comparer des sys jur dif.*

∃ une principale classification des régimes politiques :

- Régimes autoritaires : sont les + nbs depuis longtemps, ce sont des régimes dans lesquelles l'essentiel du pv est concentré entre les mains de l'exécutif, un exécutif fort (très fort) qui est très peu controlé et en face duquel il n'y a pas d'opposition ou bien où cette opposition est muselée.
- Régimes libéraux : régimes pol dans lesquels la démocratie ainsi que les drts des ind dans leur rapport avec l'E sont protégés, notamment par la Constitution. Il sont fondés sur l'idée de liberté, de pluralisme, et ce sont des régimes dans lesquels est organisée une distribution des pouvoirs. Dans la catégorie des régimes libéraux, ∃ pleins de classifications, mais on en retient 1, la doctrine iD 3 régimes libéraux dif :
  - Régime parlementaire : se carac par 1 collaboration entre le pv législatif et le pv exécutif, par 1 indépendance du pv législatif. Mais dans 1 régime parlementaire, le pv exécutif est responsable devant le parlement. Si le parlement ne peut pas engager la responsabilité du gvt et de le contraindre a démissionner, nous ne sommes pas dans un régime libéral. En France, le vote de motion de censure permet de faire démissionner le gvt (la resp du gvt peut être engagée).
  - Régime présidentiel : indépendance forte du pv exécutif avec 1 absence de resp du gvt.
  - Régime d'assemblée : le pv de l'assemblée domine les autres pvs, le pv exécutif étant subordonné à cet aspect.

Le rapport entre l'exécutif et le législatif nous permet de déterminer dans quel régime nous nous situons. C, A49, prévoit la possibilité pour l'AN (!!!) d'engager la responsabilité du gvt lorsqu'une motion de censure est votée qui aboutira a la démission du gvt. Cependant, caractéristique du régime parlementaire français : volonté de limiter les prérogatives du parlement et de renforcer la place et les pouvoirs de l'exécutif. L'ambition de la Vème Rep en 1958 est de rester dans 1 régime parlementaire rationalisé, encadré. La C fr limite, encadre le pv légi du parlement, et ce a travers 2 principaux moyens:

(1) Limite le domaine d'inter du légi : C, A34 fixe 1 domaine de compétence limité au pv législatif (le légi fixe les règles et [énumération de domaines]). On admet désormais que la loi n'est pas tt puisante, qu'elle n'est pas parfaite, que même si le parlement assure la représentation nationale et

de ce pt de vue est souverain, il ne peut pas tout faire. Son domaine n'est alors pas illimité. Évidemment, ds tt les domaines qui ne sont pas réservés au légi, le pv éxecutif qui peut prendre tt les lois qu'il veut. La C de 1958 va également instituer la possibilité pour le gvt d'intervenir à titre temporaire et pour l'exécution de son programme (C, A38: permet de prendre les mesures qui nrmlt sont préservés au parlement), c'est ce que l'on appelle les ordonnances de l'A38 de la C. Cette mesure est rég critiquée car il en est fait usage « excessif » sous la Vème Rép. L'exécutif en use (certains disent qu'ils en abusent), jusqu'au pt que certains journaux disent que le parlement ne légifère plus. Ex: entre 2004 et 2013 (10 ans), 300 ordonnances ont été prises par le gvt. Entre 2012 et 2017 (6 ans), 270 ordonnances, et maintenant, nous sommes à 40 ordonnances → on court-circuite le W du parlement.

(2) Contrôle de constitutionnalité des lois : On admet clairement que le législateur peut mal faire. Le législateur va être controlé par un ensemble de « sages » : le Conseil Constitutionnel.
Pd tres lgtps, la C a limité le contrôle à un contrôle *a priori* (C, A61). MAIS, en 2008, une révision de la C a introduit un contrôle *a posteriori*, càd lorsque la loi est déjà entrée en vigueur. C'est fait au travers de la « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) : ce mécanisme permet désormais de critiquer la constitutionnalité de lois entrées en vigueur.
Le mécanisme de QPC a permis de mieux contrôler la loi même si cela implique une remise en cause de la toute puissance de la loi. Le CC est alors aujourd'hui 1 institution majeure qui veille à la bonne répartition des pvs, mais il assure également la protection des droits fondamentaux.
Ex: décision du CC du 23 août 1985, loi relative à l'évolº de la Nouvelle Calédonie. Le CC indique que la loi votée par le parlement ne peut exprimer la volonté générale que dans le respect de la C.

Une autre disposition significative du renforcement du pv éxec : C, A11 qui institue le référendum, une procédure qui permet au chef de l'É de saisir le peuple directement sur des questions fondamentales. C'est une manière pour le chef de l'exécutif de contourner le parlement et de demander directement le peuple avec tt les conséquences pol que cela peut avoir.

La C organise aussi les rapports et les moyens d'action entre les dif pouvoirs pbs exécutif et législatif : dispositions s/ investissement du gvt,… Le psdt de la Rép peut dissoudre l'AN, dans ce cas là, A12, C prévoit de nouvelles élections générales dans un délai de 20 à 40 jours. Il est interdit de dissoudre l'AN dans l'année qui suit les élections.

Sous la Vème Répiblique, la C confie ce pv exécu a 2 personnes : le gvt et le Pdt de la Rép. Il institue 1 exécutif à 2 têtes. Le Pdt choisi son PM : il doit suivre la majorité parlementaire ou bien être de l'opposition mais avec accord de la majorité parlementaire. Ses prérogatives sont ± fortes selon si l'on est en période de cohabition ou d'accord entre Pdt et PM. En tps de cohabitation, il devient plus dur de trouver 1 accord constant.

Séance V : Le droit international public

I. Définition

Droit International Public (DIP) = le drt des relations entre les États. Aujourd'hui, il inclut le droit des relations entre les E et les organisations intl (ex: l'ONU, l'OMS… — Il y a environ 300 orgº intl alors que l'ONU ne dénombre que 197 États). Ce DIP est le *droit externe* qui régit les relations dépassant les frontières d'1 É.

D'abord : C'est du droit parce qu'il impose des règles qui obligent.

Ensuite : Il implique des conséquences.

> **Conséquence 1:** Il est intl en raison de l'origine des règles jur. Il est le produit de la **volonté des États** et le pcp de souveraineté des É. Ce st des És agissant ensemble et non pas seuls. Il repose alors sur les accords de volonté qui ne st soumis à aucune condition de forme ou de procédure. Il suffit que les É aient manifesté leur volonté de produire du drt pour s'obliger. À l'inverse, en drt interne, pour que le gvt et le parlement produisent des lois, il faut se plier à des règles. Le corollaire du DIP est celui d'absence d'autorité supérieure.
>
> **Conséquence 2:** L'exécution matérielle du droit international. Comment assurer l'exécution des règles du drt intl? L'exécution du drt int est laissée à la discrétion des É selon leur procédure interne (d'ou les limites du DIP). En raison du pcp de souveraineté, il n'existe aucune puissance supérieure qui disposerai d'1 pv de sanction pour forcer les É à respecter leurs engagements intl. En contrepartie, les É acceptent sous certaines conditions, en cas de violation du drt intl, les réactions unilatérales d'autres états. Ces réactions peuvent prendre des formes différentes: contremesure, représailles… Elles sont valables lorsqu'elles sont prises par 1 E puissant, mais lorsqu'il y a 1 E plus faible, il est moins vu et entendu.

Ce DIP peut résulter des accords signés entre pays intl. Plusieurs orgº intl (ONU, OMS…) disposent d'institutº internes qui permettent de produire du droit. Ex le + connu: les résolutions produites par l'ONU.

Les règles de jeu du DIP s'appellent les sources du droit intl, a doctrine identifie 3 principales sources :

1. La règle du principe *pacta sunt servanda* → l'E doit respecter les règles auxquels il est partie, sous peine d'engager sa responsabilité ↠ les traités sont la principale source de drt intl pb. Il y a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers de traités en vigueur, et plusieurs centaines sont signés chaque année. On peut parler de: traité, accord, d, charte… (nomenclature non importante). Ex: Traité de Versailles, 1919 (met fin à la PGM et crée la Société des Nations en raison du refus de participation des É.-U. et qui sera remplacée ultérieurement par l'ONU) ; Convention de Vienne ; les Accords de Marrakech, 1949 (institue l'OMC) ; Protocole de Pioto, 1997 (institue la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

2. Un usage répété peut constituer 1 coutume intl opposable a l'É. Cette coutume intl nécessite 2 él de déf : opinion jurisprudentielle et pratique. Le + sv, elles sont repérées par un juge. Ex: interdiction pour les É de recourir à la force contre d'autres É. En France, CE, 28 juillet 2000, affirme l'applicabilité de la coutume intl en drt interne mais elle n'a pas de valeur supérieure à celle des lois françaises.

3. L'État membre d'1 orgº intl doit respecter les traités constitutifs et les décisions pouvant lui être imposées par ce traité intl.

Enfin :
Public = le DIP est pb en raison de son objet, de sa finalité. Pendant lgtps on disait que le DIP réglait les relations inter-étatiques et le DI Privé réglait les relations externes entre pers privées. Aujourd'hui, le DIP régit aussi des questions purement internes aux É : tout ce qui touche aux DH. De manière égale, le DIP est de plus en plus appelé à régir des sitº internes. Le DIP a ojo explosé en raison de la multiplication des relations intl dans le contexte de la mondialisation.

II. Acteurs

1. Les principaux sujets du drt int

A. Les États

Ceux sont les principaux acteurs et sujets du DIP. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il y a tellement d'enjeux découlant de cet état. Le DIP a donné une déf de la notion d'« État » : un état peut exercer une autorité sur un territoire donné. Il pourra revendiquer auprès d'autres états de cette autorité.

La souveraineté est le principal attribut d'un État. Donc, être un état c'est se voir attribuer une souveraineté et le droit qui en découle.
Dans le DIP, ∃ le pcp d'égalité des états souverains. Donc, il n'y a pas d'autorité supérieure à celle des états. Un É est titulaire de droits et aussi d'obligations. Au titre de ces droits, l'É a le droit au respect de l'intégrité de son territoire. Et il pourra en cas d'agression illicite par un autre état, revendiquer la légitime défense (ex: la Palestine ne peut pas faire cela).

Un É peut être acteur et sujet du DIP, il peut adhérer à des orgº intl. C'est d'ailleurs ce que font les nv É (ex: après dissolution de l'ancienne Yougoslavie). Un É pourra également bénéficier du DIP, et il peut saisir la CIJ (Cour Intl de Justice) de plainte. La reconnaissance du statut d'É permet de jouer sur la scène intl.

La notion d'É a été très importante dans les conditions de décolonisation ou de dissolutions d'É, parce que la reconnaissance d'un statut d'É tient des obligations. Le DIP a défini la notion d'É au regard des 3 critères cités *supra* et *infra*: territoire, population, gvt organisé.

Le DIP a une approche assez spécifique:
- Le territoire :
  - *(1ère condition)* le DIP nous dit qu'il faut un espace stable et délimité pour qu'il y ait un É. Au regard de cette première exigence, la question s'est posée pour voir si des micro-É peuvent se faire reconnaitre la notion d'É → OUI! Ex: le Vatican.
  - *(2ème condition)* le territoire peut être morcelé (La Palestine remplit ici ce critère de territoire). La délimitation du territoire se fait gén par convention ; lorsque l'accord est difficile à atteindre, la CIJ peut intervenir. Il faut également respecter les frontières historiques → principe d'intangibilité des frontières historiques. Ceci est essentiel pour les nouveaux É pour savoir comment délimiter leurs frontières: il faut respecter les frontières fondées par les anciennes colonies.

- Une population : La population en DIP désigne les individus liés à l'É par un lien spécial, qui est le lien de nationalité. C'est ce lien qui permet à un É d'exercer certaines prérogatives sur les nationés. Pour le DIP, la principale de ces prérogatives est la protection diplomatique. C'est une des règles les plus anciennes → les É sont autorisés de prendre tt les étapes nécessaires pour protéger leur peuple contre un autre É qui les a lésé. Il ∃ aussi une autre catégorie juridique qui sont : les étrangers. Le DIP est très attentif à cette catégorie juridique. Il y a un certain nombre de règles coutumières du DIP qui organise les liens entre les É et les étrangers. Plusieurs conventions ont été signées, la plus importante: la Convention de Genève (1951) portant sur le statut de réfugié.

- Enfin, pour le DIP, ce qui compte, c'est l'existence d'un pouvoir politique effectif. Le DIP nous dit qu'il faut qu'un É soit capable d'exercer les principales fonctions étatiques : le maintien de l'ordre public et le respect des engagements de l'É. Ce gvt doit être exclusif, il ne doit pas être soumis à une autre autorité que celle du gvt. MAIS le caractère légitime n'est pas un critère, on peut admettre la reconnaissance d'É alors même que ce dernier a pu être instauré par la force. La reconnaissance d'un É dépend donc de la volonté de l'É mais aussi des règles du DIP. Le DIP a notamment précisé dans les périodes plus récentes qu'un É ne peut plus résulter de l'exercice de la force et l'ONU a soutenu cela.
  Exemple récent: République de Crimée → lorsque la Russie a envahi le territoire de Crimée, et a déclaré l'instauration de la Rép, l'ONU a prit en résolution auprès des membres de l'ONU de ne signer aucun document qui déclare que la Rép de Crimée constitue un É.

B. Les organisations internationales

Ce sont des acteurs essentiels du droit intl. Cependant, on parle aujourd'hui d'une crise de multi-latéralisme (a pour objet la coopération entre 3 états ou plus) qui réduit le pv du DIP. Ce multi-latéralisme a constitué une règle de jeu de base pendant environ 50 ans.

Ce multi-latéralisme s'est dév a la sortie de la SGM qui contraignait les É à maintenir la paix. MAIS, aujourd'hui, parmi tous ces ML, on remarque un pb : il n'en ∃ aucun dédié spécifiquement à la protection de l'environnement (car les É n'en veulent pas). On n'est réduit qu'à des COP (coopérations entre des É avec pour but de les rapprocher et de déboucher sur des traités → ce sont des coquilles vides).

Cette crise généralisée du ML s'illustre aujourd'hui avec la politique menée par l'administration Trump. Il y a une volonté affichée de cette adm d'un tranchant avec les ML. Ex: Les É-U réduisent le budget dans toutes les organisations de maintien de la paix menée par l'ONU. Ils ont également une politique de défiance contre les autres É. Ex: lors des G7 et G20 (lutter contre le protectionnisme des É et lutter pour le libre échange), le pdt des É.-U. prenait constamment des positions systématiques : « *l'OMC, l'OTAN et l'UE sont les ennemis des É.-U.* ». ⇛ Le ML se porte mal.

C. Les acteurs non-étatiques: les ind mais aussi les personnes morales, et notamment, les entreprises

Les individus:
Les individus sont des sujets du DIP, le DIP leur **reconnait** des droits. La DUDH de 1948 + Charte des Nations Unies qui attribut comme but à l'ONU de « *garantir et de dév le respect des DH* ». Ainsi, le drt intl peut-il leur imposer des obligations ? Le DIP est il en capacité de saisir les personnes morales, càd de saisir les multi-nationales ?
Dans la conception classique, les personnes privées ne sont pas débitrices d'obligations de DIP. Le DIP n'impose d'obligations qu'aux É et non aux personnes privées.
Dans la conception moderne, le DIP tente de se saisir au vu des activités privées. Ex: instauration d'une responsabilité pénale intl visant les chef d'É mais aussi tout autre individu. Cette resp engagée devant la Cour Pénale Intl est entrée en vigueur le 2 juillet 2002, comprend 124 É-membres, MAIS ne comprend pas les É-U, l'Inde, la Chine, Israel, l'Iran. MAIS, ne pas faire partie ne veut pas dire qu'un ind ou un chef d'É ne peut pas être saisi en justice à la Cour Pénale Intl. Les chefs d'État seront emprisonnés dans un des états parties ⇛ première manifestation de DIP qui s'applique aux personnes privées.

Les multinationales:
Elles font des optimisations fiscales, environnementales et sociétales → jouent sur les différences du monde, des personnes, des états pour optimiser leur production : chaine de valeur mondiale. Les TNCs divisent leur production selon les avantages de chaque état. ⇛ ceci pour contourner les règles des É et donc pour favoriser leur production.

Comment le drt intl peut-il limiter ces actions ?
Il existe, à l'initiative de l'Équateur, un traité qui a été rédigé au vu des TNC et des DH. Cette question de la crise du ML, de savoir si le drt intl est capable de saisir d'autres personnes que les És, est au centre de la question de l'efficacité du DIP.

III. Efficacité du drt intl pb
Ce que l'on reproche au DIP est le fait qu'il n'est pas véritablement sanctionné.

Le DIP est il inefficace car il ne sanctionne pas assez ? Il contient un système de sanctions décentralisées. Donc, les sanctions ne sont pas appliquées par le DIP mais par les É eux-mêmes qui apprécient, d'1 part, s'il y a eu une sanction du DIP, et ensuite, si on sanctionnera → ceci est fragile vu les relations entre états → chaque É apprécie s'il y a eu violation du DIP et les sanctions applicables.

Les types de sanctions:
(1) Sanctions diplomatiques et culturelles : on rappelle les ambassadeurs, on exclut un É d'une orgº, d'une compétition intl…
(2) Sanctions économiques : un É peut mettre en oeuvre un boycott, une suspension d'aide, des discriminations tarifaires → toutes ne seront pas légales au niveau du DIP, lorsque c'est le cas, on parle de rétorsion. Ex: la sanction d'augmenter les taxes tarifaires, c'est interdit si l'É est membre de l'OMC, et s'il le fait, alors, il peut être poursuivi en justice de l'OMC.

Il existe aujourd'hui en DIP une sanction centralisée donc organisée par des instances intl, et non pas laissées aux mains des É. Ce sys permet d'appliquer des sanctions lorsque la paix intl est à risque. Ce système de sanctions a été mis en place avec la charte des NU qui dans son article 2 interdit aux É de recourir unilatéralement à la force ou à la menace de la force, MAIS l'art 2 admet deux dérogations: le Conseil de Sécurité de l'ONU peut autoriser le recours a la coercition d'un É lorsque la paix intl est menacée, et le droit de légitime défense (individuel par 1 É ou collectif par plusieurs É) lorsqu'un état est attaqué par des forces armées.

Un autre système en marge de l'ONU, a été développé: les OMP (Opérations du Maintien de la Paix des NU) → ces OMP n'ont pas pour objet d'imposer ou de rétablir la paix, mais simplement de s'interposer entre des belligérants, ils n'ont notamment pas le droit de recourir à la force, sauf légitime défense. Pour que les OMP puissent intervenir, il faut que les É en conflit accordent le droit aux OMP de venir se placer entre eux, et l'É sur lequel vont être placé les OMP doit donner son accord.

La mise en oeuvre de ces sanctions:
Le système de sécurité collective est régulièrement violé → Ex: l'intervention américaine en Iraq a été décidée unilatéralement par les É.-U. après que les discussions n'aient pas abouties. Ceci montre les limites du système de sécurité collective qui repose sur la volonté des É.

Pour éviter que les É ne recourent à la force, il faut que le DIP puisse régler les différends. Il faut que les É puissent se retourner vers un tiers, un juge, qui réglera et tranchera de façon neutre. MAIS en DIP il n'est pas possible en pcp d'assurer un différent que si les É ne consentent préalablement à se soumettre au DIP. Le pcp est que la reconnaissance à un juge intl est, en DIP, facultative → en DIP, le sys de justice obligatoire est une exception et ne fonctionne que dans une hypothèse. Ex: dans l'OMC, obligation de se soumettre aux juges de l'OMC (+2 millions de cas).

Donc, SAUF en OMC, la justice internationale est une justice optionnelle.
Ex: CIJ est la seule cour qui a une instance générale. Elle peut trancher n'importe quel litige opposant 2 É. Elle ne peut trancher que si les É ont au préalable reconnu sa juridiction internationale. Seuls 73 É ont aujourd'hui reconnu de manière facultative la « déclaration facultative de juridiction obligatoire ». Ex: la France, les É-U, n'adhèrent pas ; parmi les 5 membres permanents du conseil de sécurité de l'ONU, seul le RU a signé une déclaration, mais avec bcp de réserves.

Aujourd'hui, les juges nationaux apparaissent comme les véritables, outils, garants, du respect du DIP. Bien évidemment, un juge interne ne peut pas connaitre du respect du DIP dans les relations inter-étatiques. Donc les juges internes ne peuvent garantir que le respect du DIP dans leur propre ordre juridique, donc, seulement par l'É.

Ce respect du DIP par les juges nationaux dépend de la constitution de chaque É, et de la place que chaque É a accordé au DIP dans la hiérarchie des normes.

2 hypothèses :

- Beaucoup d'É donnent aux traités intl une place inférieure a la C mais supérieure aux lois → donc on peut critiquer devant le juge toute loi interne contre le drt intl ⇛ *France* : C, A55: affirme la supériorité des traités sur les lois a conditions que les traités aient été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application réciproque par les autres É-parties.
  Remarques:
  (1) La jsp fr considère que la 2ème condº de réciprocité ne s'applique pas sur les traités intl portant sur les droits des personnes et du droit européen (Conseil Constitutionnel, 22/1/1999) donc le drt fr assure la supériorité des traités. Mais les juges fr ne se sont pas limités à cela, mais aussi à ce que la disposition soit « claire, inconditionnelle et précise » → effet direct. La C déclare que tt les dispositions de la DDHC sont claires et peuvent être invoquées par les particuliers. Le CE, le 11 avril 2012 a indiqué que pour reconnaitre qu'une disposition d'un drt intl a une portée directe, il ne faut pas s'arrêter a la phraséologie mais il faut tenir compte de l'objet du traité. Si l'objet de ce traité est d'enrichir le patrimoine juridique alors les dispositions doivent être considérées comme ayant un effet direct. Donc, cette jsp est également de nature à respecter le DIP.
- D'autres É disent que les traités disposent d'une place égale aux lois intérieures → donc on réduit le rôle du DIP car un É peut choisir de défaire un traité en instaurant une loi qui défait la loi du traité.

Conclusion
L'ordre intl est un rapport de force et la limite du DIP est structurelle, inhérente à ce droit, et elle tient parce que ce droit repose sur la volonté d'un état souverain. Autrement dit, le DIP est surtout et avant tout un droit des puissants : elle illustre toujours une dialectique entre le droit et le puissant, et gén, c'est le plus puissant qui prend le dessus. Ex: le Pdt des É.-U. a augmenté les tarifs douaniers auprès de la Chine, il viole ainsi manifestement les accords de l'OMC (aucune sanction), et la Chine a saisi la cours de l'OMC et a en même temps augmenté ses tarifs en dévaluant le Yen.

Séance VI : Les droits européens

Droit européen = notion ambiguë car désigne 2 droits de contenus complètement différents.
↳ Droit de l'Union Européenne (qui s'est substituée à la Communauté Économique Européenne).
↳ Droit issu du Conseil de l'Europe, notamm[t] de la Convent[o] EDH, qui est un traité portant exclusivem[ent] au droits de l'homme auquel 47 états ont adhéré.

/!\ Les membres de l'UE n'ont rien à voir avec la Convention EDH. Par langage courant, on utilise droit européen pour les 2 droits.

C'est du DP car les états ont montré leur volonté de signer ces documents. En ce qui concerne le drt de l'UE : il est indifférent à la distinction droit privé, droit public.
Aujourd'hui, bcp de débats ont lieu, notamment dans le cadre de l'euroscepticisme croissant. La clé de lecture de ces évènements repose sur la nature juridique originale de l'UE : ce n'est pas du DIP classic, ni du droit interne, et il n'y a pas d'équivalent dans le monde. Pour comprendre les crises et les débats qui traversent l'UE, il faut avoir une double approche :
- Approche historique : pour voir l'originalité du projet européen
- Approche juridique
  ↳ en ayant les fondamentaux de ces 2 approches, on comprendra la position du RU avec le Brexit.

I. Approche historique de l'UE

L'idée d'une Europe unie n'est pas nouvelle, elle a eu des précédents. Ex: Eur de Napoléon et Eur d'Hitler.

Elle a une singularité par rapport à tt les autres org[o] intl, elle n'a aucun équivalent: jamais dans l'histoire on ne trouve des pays de tailles différentes, avec des histoires différentes, des institutions différentes, des langues différentes, qui decident néanmoins de se mettre ensemble pacifiquement et démocratiquement (≠ empire) ⇛ IMPORTANT: rien comme l'UE dans le monde.
C'est cette originalité qui explique pourquoi le projet européen est si difficile à construire et si difficile à organiser.

9 mai 1950 : 5 ans seulement après la capitulation de l'Allemagne, intervient une déclaration historique, la Déclaration Schuman qui est aujourd'hui considérée comme le manifeste de l'Europe. Cette déclaration appelle la France et l'Allemagne et tt les autres pays du continent Eur qui voudraient les rejoindre, à mettre en commun leur prod[o] d'acier et de charbon (ressources hautement stratégiques et symboliques à l'époque). On crée un traité où ces marchandises vont circuler librement, sans douanes.

Ainsi, à l'origine, la déclaration qui va donner lieu au traité CECA, présente le projet européen comme un projet économique → c'est tjr la même idée que l'on retrouve: l'économie est mise à la disposition d'une cause plus ambitieuse. Cette cause c'est l'union des ppl, la représentation intl et garantir la paix en Eur.

18 avril 1951, traité CECA fondé par la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg, et on y trouve tt les spécificité de l'Europe d'aujourd'hui.
Ce traité institue entre les états-partis un marché commun libre du charbon et de l'acier uniquement → on cherche à enlever les marchés étatiques pour les remplacer par un unique marché intérieur. Aujourd'hui, le marché intérieur concerne la libre circulation de TOUTES les marchandises, des pers et des capitaux.
Dans ce traité, les 6 états partis renoncent à une part de leur souveraineté au profit d'une souveraineté européenne.

Avantage:
- Marché intérieur : vaste espace sans frontières intérieures dans lequel toutes les marchandises, services, personnes et capitaux circulent librement sans entraves de l'État (directe ou indirecte).

Désavantage:
- Caractère technocratique : on critique son déficit démocratique (auquel on a remédié), la lourdeur, l'inégalité entre les États, crise économique → le repli des É sur eux-mêmes.

Dès le début, le projet avait vocation à s'étendre et à accueillir de nouveaux États. Mais immédiatement après sa création, le projet européen connait ses différentes crises, par exemple: 1952, Communauté Européenne de Défense échoue (défense commune à laquelle participera l'Allemagne → la Fr s'≠ vivement à ce projet, qui été surem[t] prématuré en raison de la fin de la SGM).

Malgré tout, dès 1978, l'idée est apparue de créer l'unité monétaire européenne: on crée l'écu (juste une unité de compte qui permet de compter les échanges). Progressivement, l'Europe se construit, se développe, et, au fur et à mesure où l'Europe se développe, elle s'éloigne de son statut de simple union

économique et affirme de manière plus explicite ses ambitº plus politiques (années 90) → l'euroscepticisme commence à se developper.

6 février 1992, Traité de Maastricht :
Premier apport:
Consacre la citoyenneté européenne (montre que l'Eur n'est plus simplement une union économique). Il suffit alors d'être citoyen d'1 É-M pour être citoyen européen. Ceci donne alors des prérogatives, et un certain nombre de droits : droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales de son État de Résidence ; droit de circuler librement et de séjourner librement dans tous les pays-membres de l'UE ; droit de s'adresser aux médiateurs européens…
Cette citoyenneté européenne s'ajoute à la citoyenneté nationale → juridiquement on a alors une double nationalité, une double protection démocratique, mais pas 2 passeports :(

Deuxième apport:
Mise en place d'une monnaie commune, l'euro. Seuls 19 pays y participent.

Entre temps, l'Europe n'a pas cessé de grandir, on est passé de 6 pays à 28 suite à plusieurs élargissements → retour vers le projet initial qui est celui d'unifier l'Europe et de garder la paix sur le continent Européen. En 2004, grand élargissement: 10 nouveaux pays.
Ces élargissements ont causé des débats : c'est la situation du rideau de fer qui posait une anomalie. Avant, toute addition à l'union était considérée comme un point positif. Ces élargissements ajoutaient également un avantage économique à chaque fois. Il y a aussi un intérêt politique à ces élargissements : on pacifie des zones.
A l'heure actuelle, 5 pays ont présenté leur candidature pour adhérer à l'Europe: Montenegro, Serbie, Turquie, Albanie et Macédoine. L'ancien président de la Commission Européenne, a affirmé que sous sa présidence, il n'y aura aucune nouvelle adhésion.

Climat actuel : est-ce qu'il reste des choses à faire politiquement et économiquement?
Lorsque le traité de Maastricht a été présenté, il n'a recueilli que 51% de votes favorables. Mais, le projet européen avançait pour 1 raison assez simple : il y a tjr eu un lien très fort entre la prosperité économique et l'Europe. Et il est bcp plus dur d'obtenir le vote des européens s'il n'y a plus d'avantages économiques.
C'est aussi dans ces conditions que la France a refusé de ratifier un projet pour une Constitution pour l'Europe. Ces réticences pour le projet européen c'est que le peuple européen ne voit pas où va l'Europe, donc, sauf lorsqu'il y a un referendum, il n'y a jamais de débat européen en France.

À partir des années 90, les crises se sont installés en Europe, et depuis une vingtaine d'années, la crise financière de la Grèce a pointé du doigt le fonctionnement des institutions européennes pour anticiper la crise. Une crise économique qui s'installe durablement au sein de l'Europe. Apres la crise économique, une autre crise : la crise migratoire en 2013 avec les 366 morts sur une ile italienne, puis au printemps 2015, nouvel afflux de migrants, des centaines de milliers de réfugiés syriens arrivent sur les côtes européennes, surtout par la Grèce. Cet afflux massif va complètement remettre en cause la politique d'asile de l'UE. Les conséquences de cette crise sont tangibles: montée de l'extrême droite partout en Europe, le parti néo-nazi rentre dans le parlement allemand, les partis xénophobes entrent aux parlements italiens et autrichiens en 2018.

Chiffres:
L'Europe c'est 512 millions d'habitants (citoyens européens), parmi ces 512 millions, il y a 22 millions de citoyens non-européens (4% de la pop européenne). Sur ces 22 millions, il y a 17 millions de personnes européennes résidants dans un état autre que le leur. Un grand nombre d'eux résident en Allemagne: 12 millions. Très loin derrière sont la France, la GB et l'Italie.

II. Approche juridique de l'UE

1. Présentation de la spécificité juridique européenne

La CJCE rend le 5 février 1953 un arrêt qui illustre bien la nature juridique spécifique de l'UE : Arrêt Société Van Gend en Loos → à l'époque, l'article 12 interdisait aux E-M d'instituer entre eux des droits de douanes et des taxes des faits équivalents à des droits de douanes : vise a la libre circulation des marchandises. La question posée est celle de savoir si la norme est d'effet direct : si oui, on pourrait faire tomber tt contrat qui fait tomber une norme européenne d'effet direct.
Réponse de la CJCE :
Pour savoir si les dispositions d'un traité intl ont un effet direct, il faut envisager l'esprit, l'économie et les termes de ces dispositions. La Cour nous dit: l'objectif du traité CEE (1957 - traite de Rome), est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables. La Cour s'en reporte au préambule du traité qui « *vise au-delà des gouvernements, les peuples* ». L'arrêt fait également

référence au rôle de la cour de justice montrant que les É ont reconnu le droit européen une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant les justiciables nationaux. Il faut alors conclure que la communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international qui ne s'adresse pas uniquement aux états mais également aux ressortissants.

La Cour en déduit que cette disposition est donc d'effet direct → l'arrêt Van Gend en Loos pose une présomption directe du drt européen qui va a l'encontre du DIP. En DIP c'est exactement l'inverse.
Ce pcp d'effet direct est essentiel pour le droit européen, pour son fonctionnement : l'effet direct garantit la supériorité du droit européen sur les droits nationaux. *Pourquoi?* Si le droit national va a l'encontre du droit européen, alors l'É-M sera sanctionné.

∃ un deuxième pcp qui garantit le principe de primauté qui déter les rapports juridiques entre le droit externe et le droit national. La CJUE a conféré un droit absolu au pcp de primauté du droit européen sur les droits nationaux. Arrêt COSTA contre ENEL 15 juillet 1963 : le pcp de primauté du droit européen est une condition existentielle de ce droit, ce pcp a un fondement purement européen, il trouve sa raison d'être « *dans la nature spécifique et originelle du droit européen, droit qui ne peut se voir opposer aucun texte interne* ». Dans ce même arrêt : lorsque le juge nationale est confronté entre norme interne quel quelle soit, et une norme européenne, il doit faire prévaloir la norme européenne.

Ces deux pcp : effet direct et primauté sont au coeur du droit européen. Leur portée détermine la spécificité de ce droit. Grâce à ces 2 pcp peut être mis en oeuvre l'objectif européen qui est celui d'imposer un droit européen qui supplante les droits nationaux.

Autre spécificité : sa structure institutionnelle. Aucune autre institution intl n'a autant de pouvoir juridique. L'UE c'est un parlement européen dont les membres sont issus du SUD. Ce parlement européen avec le Conseil Européen, ont le pouvoir d'établir des actes législatifs contraignants.

Les institutions de l'UE

- Le Conseil Européen : enceinte institutionnelle de la représentation de la volonté des Etats. Objectif = incarner les intérêts nationaux. → plus grand pouvoir institutionnel. Ce conseil est le principal organe décisionnel de l'UE. Il partage le pouvoir législatif avec le parlement européen: ils sont co-législateurs. Il participe avec le parlement à la fixation du budget de l'UE, il intervient ds tt les relations intl de l'UE. Il a également des compétences exécutives.

- Le Parlement Européen : f(x) budgétaire (785 élus & siège à Strasbourg).

- Le Conseil de l'Union Européenne : organe politique, législatif & budgétaire.

- La Commission Européenne (le traité la désigne comme la gardienne des traités) : elle veille au respect des traités européens par les É-M. Elle n'a pas la légitimité démocratique du parlement, elle n'a pas non plus la légitimité du Conseil qui représente les intérêts des É, et malgré tt, elle est essentielle car elle veille au respect des traités européens.

- La Cour de Justice de l'UE : on peut faire un recours devant la CJUE afin d'instituer un contrôle sur les institutions européenne, mais aussi des recours permettant un contrôle sur les É membres, notamment le recours en manquement.

- Banque Centrale Européenne

Tout cela est un système très construit, très développé. Il a un grand pouvoir normatif (édicter des droits et des obligations juridiques). Les institutions peuvent adopter des actes législatifs ou non législatifs européens.
Ils peuvent prendre des formes différentes: A28, Traité sur le fonctionnement de l'UE prévoit les 3 formes principales de normes par lesquelles les institutions eur s'expriment :
- Règlements européens : directement applicables.
- Directives européennes : imposent à tt les É, ou seulement certains, une obligation de résultat tt en laissant aux É le choix des moyens pour atteindre ce résultat. Elles fixent un délai de transposition, elles ne sont pas immédiatement applicables, elles doivent être transposées par l'É.
- Décisions : normes obligatoires dans tous leurs éléments et ont une portée soit générale, soit individuelle.

Pourquoi une organisation aussi complexe, qui ressemble tellement à un É ?
Si on a un f(x)^t européen aussi développé, c'est pour constituer le coeur du projet européen → le but ultime est l'Intégration juridique du droit européen dans les droits nationaux → concept essentiel complètement étranger au DIP.

L'Union Européenne est une organisation internationale originale. Il n'y a pas de contradiction à déclarer cela dans la mesure où il n'y a pas de modèle unique d'organisation internationale.

A. Organisation internationale

Intl car instaurée par un traité selon un traité intl classique.
On retrouve dans son fonctionnement plusieurs traits d'inter-étatisme :
- La manifestation de la volonté des E. Dans le f(x)^t de l'UE, la volonté des É a un poids considérable. Si le pv normatif appartient à des institutions européennes, derrières ces institutions se cachent des É qui sont très présents dans le processus organisationnel.
- Instauration de l'UE par un traité.

B. Organisation originale

a. Première originalité : l'objectif de l'UE

Objectif = créer une entité supra-nationale intégrée aux états tout en sauvegardant la souveraineté des É.
Paradoxe = « préserver souveraineté des E » ≠ « créer une entité supra-nationale »

b. Deuxième originalité : le droit de l'UE

Les institutions européennes produisent également beaucoup de normes.
L'originalité se manifeste dans la manière où les É membres se livrent au drt eur. Cela a nécessité de modifier les textes internes et notamment de réviser la constitution des É-M, notamment depuis le traité de Maastricht de 1992. Des domaines tel que la monnaie, la citoyenneté… deviennent des questions communes → Cela a eu des répercussions sur le fonctionnement des E-M. En France, 6 révisions constitutionnelles sont liées à des modifications européennes.
Dans la C de 1958, le titre XIV est réservé a l'UE alors qu'il n'y a aucun autre titre sur d'autres traités intl.

C'est un droit qui s'impose pleinement aux É-M, et surtout un droit qui se concrétise, dt le respect est garanti, par le respect des É-M eux-mêmes. C'est le juge national qui est le juge de droit commun et du droit de l'UE. C'est à chaque juridiction nationale des É-M de veiller au respect des normes européennes.

c. Troisième originalité : le fonctionnement de l'UE

Par exemple, les institutions européennes jouent un rôle important dans l'exécution des traités européens. La Commission européenne en tant que gardienne des traités veille à leur respect par les É. Le Conseil européen prend des mesures d'exécution des normes européennes.
Il y a des mécanismes internes au drt eur permettant de sanctionner la violation de ce droit. On n'applique pas le mécanisme des représailles qui s'applique en drt intl.

2. Illustration de la nature juridique spécifique de l'UE : le Brexit

Le vote par la GB de la sortie de l'UE et les conséquences du Brexit réunissent tous les éléments relatifs à la spécificité de l'UE. En étudiant le Brexit, on étudie les traits spécifiques de l'UE. Ce qui est en cause du Brexit, c'est le fonctionnement de l'UE, et c'est aussi son contenu.

Le loup est introduit par le Traité de Lisbonne, 2009 : les É decident d'introduire une nouvelle disposition, A50 du Traité de Lisbonne qui permet aux É-M de se retirer de l'UE, selon les règles constitutionnelle de chaque É-M. Le traité fixe toute une procédure à suivre pour organiser ce retrait.

> L'ÉM qui souhaite se retirer doit le notifier au Conseil Européen (≠ conseil ≠ conseil de l'UE) qui adopte des orientations au vu desquelles l'Union négocie et conclut avec cet É un accord fixant les modalités de retrait. Cet accord est conclut entre l'É qui veut se retirer et le Conseil à la majorité qualifiée après avoir obtenu l'acceptation du Parlement européen.
>
> S'il n'y a pas d'accord : le traité cesse d'être appliqué 2 ans après la notification sauf si le Conseil décide à l'unanimité de prolonger le délai.

Mise en oeuvre de l'A50 pour une sortie de la GB planifiée le 29 mars 2019.

Il y a 3 questions auxquelles il faut répondre pour comprendre le Brexit:

Dans quel contexte le Brexit est-il intervenu?
Le RU n'a jamais été un É-M comme les autres, il a tjr eu une position particulière : il a toujours été un « *emmerdeur* » (CDG). Historiquement, la GB n'a jamais voulu de toute l'Europe, mais seulement de certains aspects (marché éco mais pas le reste).
↳ Il ne fait pas partie des 6 pays fondateurs de la CECA ni de la CEE.

Dès 1962 la GB dépose une première candidature puis une seconde en 1967, rejetées 2 fois par la France. Enfin, la GB a été acceptée en 1973 sous Pompidou (qui entretenait de bonnes relations avec le PM britannique). Depuis, ca ne « colle pas » :
- 2 ans après l'adhésion : Le PM britannique consulte la population pour savoir si elle veut rester.
- À chaque nouvelle mesure de l'UE, la GB va avoir de dispositions dérogatoires, de clauses « d'opting out » lui permettant de ne pas participer à certaines décisions. Ex: le RU ne participe pas à l'euro et a pu conserver la livre britannique comme monnaie (clause d'opting out, protocole 15), il ne participe pas non plus aux accords de Schengen (protocoles 19 et 20) (ces accords ont permis de mettre en place la libre circulation à la fois de pays européens mais aussi de pays non-eur. Depuis, les ressortissants des É-M et les ressortissants des É tiers qui ont un visa Schengen peuvent circuler librement sur l'intégralité de l'UE), ainsi la GB pose un contrôle à ses frontières des ressortissants de l'UE. Sur 28 EM, seuls 22 E participent a Schengen, mais d'autres E qui ne sont pas de l'UE participent a l'espace Schengen (ex: Suisse, Norvège). Sur la charte des droits fondamentaux de l'UE, protocole 30, la GB interdit à la CJUE ainsi qu'aux juridictions britanniques de se prononcer sur la compatibilité des lois britanniques avec la charte des droits fondamentaux.

⇛ Ainsi, le RU ne voulait pas avancer à la même vitesse que l'UE, chose d'autant plus accentuée par la création du parti politique europhobe UKIP qui a augmenté l'euroscepticisme.

David Cameron annonce en 2015 que s'il est réélu aux élections législatives, il va organiser un référendum sur la question européenne au plus tard fin 2017.
David Cameron obtient des concessions de la part du Conseil européen pour rester dans l'UE, donc il fait son referendum mais *plouf pata plouf* referendum négatif.

Quelles sont les conséquences?

Conséquences européennes:
La sortie de la GB de l'UE est un échec politique, c'est une manifestation de défiance à l'égard du grand projet européen.
Lors de la déclaration du Brexit : l'UE déclare une catastrophe car Londres est un grand centre financier, la GB est l'une des 3 gdes puissances de l'UE, et la GB tient de bonnes relations avec les É.-U.

D'autre part, ce que met en avant le Brexit est la difficulté de sortir de l'UE, et les autres pays euro-sceptiques doivent y réfléchir à deux reprises car il n'on pas la même économie que la GB, ils sont indépendants de l'UE → cette dépendance limite la volonté de leur sortie.

Autre conséquence européenne : le budget de l'UE qui fonctionne en gde partie par le reversement d'une partie du PIB britannique à l'UE. La GB est le seul pays qui donne plus à l'UE qu'il ne recoit, elle est dans le budget européen le 2e contributeur : très loin derrière l'Allemagne et tout juste avant la France.

Mais cela pourrait également avoir des répercussions positives sur l'UE: en effet, RU = élément perturbateur. Juste qlq mois après le Brexit (Déc 2017) a été mise en place d'une coopération structurée de défense des 28 ÉM. Jusque mnt, le RU s'était fermement opposé a cela.

Conséquences au niveau du RU:
Il aura alors sa propre pleine souveraineté, il aura toute la souveraineté de tous les domaines qui relevaient auparavant de l'UE.

On a observé une chute de la livre sterling. Ce qui certain est que le RU sera moins attrayant pour des entreprises qui veulent s'installer en Europe. En effet, les entreprises qui vont s'installer au RU n'auront pas accès au marché intérieur européen.

Une des conséquences les plus importantes c'est le renoncement au marché intérieur, càd le renoncement à l'espace ou la libre circulation des biens, capitaux et personnes. Le RU perdra ses accords avec l'UE et devra renégocier des deals avec chacun des É-M qui lui seront sûrement moins favorable.

Tous les citoyens vivants au RU perdront le droit de séjour et la libre circulation des personnes. On pense également aux questions constitutionnelles : l'Écosse est très attachée a l'UE, et le parlement écossais pourrait remonter la question de l'indépendance de l'Écosse.

Qu'en est-il maintenant ?
À la suite de la manifestation de la GB pour sortir, un accord n'arrive pas à être trouvé.

Comment les choses se sont déroulées?
Décembre 2017 : une premier projet a été élaboré sur (1) les conditions financières de la sortie du RU, (2) sur la question de l'Irlande et (3) sur le statut des expatriés.
Il prévoit :
- Concernant les citoyens européens qui résident légalement sur le territoire → ils pourront continuer à résider globalement de la même manière, càd qu'ils bénéficieront d'une égalité dans le statut avec les citoyens britanniques. Mais il ne dit pas un mot sur les britanniques qui veulent résider en Europe, ni ceux qui vivent maintenant en Europe.
- La mise en oeuvre d'un dialogue entre l'Irlande du Sud et l'Irlande du Nord. Ceci devrait mettre une barrière physique, mais qui créera également des tensions, et on doit alors dév un accord entre eux.
- La GB doit continuer à honorer ses interventions financières jusqu'en 2020.

13 décembre 2018 : période de transition jusqu'au 31 décembre 2020. Jusque cette date, la GB conservera ses droits au marché intérieur européen et continuera à appliquer l'ensemble des lois eur.

Le parlement britannique a refusé à 4 reprises cet accord, ce qui a conduit à repousser la date à 2 reprises.

Maintenant, on se prépare au No-Deal, même si ni l'un ni l'autre des côtés ne sont d'accord pour les csq d'un no-deal. L'UE devra alors appliquer ses droits de douanes en provenance ou à destination de la GB.

Enfin, le Brexit nous montre que si l'UE était une organisation intl classique, alors la GB pourra sortir simplement, comme Trump de l'accord de Paris.
On ne peut pas intégrer simplement l'UE, et on ne peut pas en sortir simplement non plus. L'entrée dans l'UE implique également de renoncer un peu à notre souveraineté. C'est à cause de cela que l'on a les difficultés liées au Brexit.

Séance VII : L'administration, l'action administrative et le pouvoir administratif

Les différentes disciplines du DP portent chacune sur un type d'action différent exercé par l'É :
- Le droit constitutionnel est la discipline juridique qui porte sur les organes de l'É. C'est la discipline qui organise les principales missions de l'É, qui encadrent la possibilité de l'É de production de norme.
- Le DIP est le droit qui étudie les relations d'un E avec un autre.
- Vient maintenant le droit administratif qui concerne les relations de l'É, cette fois-ci avec les individus, avec les citoyens. Le DA décrit, organise, les services rendus aux individus. En ce qui concerne le droit administratif, c'est l'étude de l'É en action. L'E n'existe que parce qu'il gère l'intérêt public.

Le DA c'est le DP vivant : il applique les projets de lois, actions de police, actions de services publiques… c'est la mise en oeuvre du droit. Comment est-elle assurée ? Par une administration.

↳ Police et services publics sont les 2 principaux moyens de l'action de l'É pour l'intérêt général, Pour assurer la police, l'É s'est doté d'1 corps intermédiaire : l'« administration ».
Les acteurs de l'E se sont aussi des milliers de fonctionnaires ou d'agents publics qui agissent auprès des citoyens et qui mettent en oeuvre les choix politiques de l'E.

Pouvoir administratif : Pour assurer ses missions, l'adm dispose d'une part de la puissance de l'E. Le pv adm est une manifestation du pouvoir étatique.

On ne peut pas parler de l'E sans évoquer l'administration, càd sans évoquer l'organe qui est chargé de mettre en oeuvre l'action étatique auprès des individus. Cette administration n'agit pas selon les règles de droit communs, elle n'est pas soumise aux mêmes règles que celle qui régit les particuliers. L'administration est alors soumise au droit administratif.

L'administration exerce plusieurs fonctions qui permettent de concrétiser l'intérêt général :

- Fonction 1: L'application des lois. L'adm est chargée d'appliquer les lois. De ce pt de vue là, l'administration a un rôle normatif. Elle va permettre l'application d'autres normes.
- Fonction 2: Création et fonctionnement des services publiques (ex: école, université, hôpitaux, culture, gestion des eaux usées…)
- Fonction 3: Respect de l'ordre public = maintenir la paix social grâce à la police administrative.

Au travers de ces 3 fonctions, l'adm met en oeuvre sa mission d'intérêt général. Pour exercer ses fonctions, l'administration est soumise à des règles spéciales, différentes des règles qui régissent les rapports entre individus. Ces règles spéciales forment les règles administratives. Ces règles adm ne constituent pas un droit dérogatoire (car il n'∃ pas de droit commun pour dire que c'est un droit dérogatoire).
En France on considère que l'administration ne peut pas pleinement exercer ses missions s'il n'y a pas de régime administratif. Ce régime administratif est constitué de 2 éléments: un juge spécial (juge administratif) chargé de connaitre tous les litiges mettant en cause l'action administrative, et des règles de droit spécifiques à l'administration.

Que régit ce droit administratif ?

Il régit :
- L'organisation
- Le fonctionnement = les compétences des institutions qui forment l'adm
- Les règles entre les institutions et les individus. Ces règles sont très variables et très diverses.

Il n'existe pas un seul modele d'organisation, un seul type de compétences. Ex: un ministère ne fonctionne pas de la même manière qu'une école, qu'un hôpital, qu'un musée, qu'une entreprise de transports publics, etc…

Le droit administratif régit ensuite l'action administrative, càd, concrètement, ce que font les ministères, les établissements publiques,… à travers ses 3 fonctions administratives (ci-dessus). Ces activités administratives sont encadrées par les règles administratives.

Il faut respecter les lois de fonctionnement de services publics:
- Principe d'égalité entre les usagers
- Pcp de continuité du service public
- Pcp de mutabilité : adaptation du service pb a la population

Une personne publique n'est pas tjr forcée de créer un service publique: il y a des services obligatoires, et d'autres non (facultatifs). Mais lorsqu'ils sont facultatifs, on ne peut pas les créer de n'importe quelle manière, et une personne privée ne peut pas créer un service pb marchand.

Par définition, toute mesure de police a pour objet et pour effet de restreindre les droits et libertés des individus. Cela peut être la liberté de venir, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre (ex: ne pas utiliser de pesticides, d'OGM). Le droit administratif va encadrer et poser les conditions pour que les administrations puissent exercer les pouvoirs de police administrative. On ne peut utiliser la police adm que s'il y a atteinte ou risque d'atteinte au maintien de l'ordre public.

Pour exercer ses fonctions, l'administration ne va pas utiliser les mêmes moyens qu'une entreprise → ils sont pourvus d'une contrainte juridique spéciale qui permet à l'administration d'exercer une force sur la pop. Ces moyens exorbitants sont l'illustration que l'adm détient des prérogatives de puissance publique.

Droit administratif = règles qui s'appliquent à l'administration et ses moyens de fonctionnement.

Chapitre I : Identification de l'administration

L'adm désigne un ensemble très vaste d'institutions aux appellations diverses. C'est à l'intérieur de ce cadre que s'exercent les fonctions adm. Plus l'É devient interventionniste, plus l'administration se développe. Beaucoup d'interventionnisme = nombreux fonctionnaires. On ne peut pas vouloir plus de services avec moins de fonctionnaires.

L'administration comporte également des autorités administratives indépendantes (AAI) du gouvernement qui régulent des secteurs stratégiques de la vie économique et sociale (ex: CNIL, AMF, Haute autorité de la santé, DOPI, etc…).
L'adm c'est aussi : le président de la République, les ministres, les préfets, les maires, les organes délibérant des collectivités territoriales.
L'adm c'est encore tous les personnels, fonctionnaires ou pas, qui travaillent pour ces institutions et ces structures. Aujourd'hui, la description de toute cette org° repose sur l'encadrement de l'administration par des règles juridiques spécifiques.

/!\ personne publique ≠ autorité administrative (=Psdt de la Rép)

I. Les PMDP (personnes morales de droit public)

En droit, une personne publique est nécessairement une personne morale → d'où la confusion → un ministre, un président ne peut pas être une personne morale, donc ce n'st pas une personne publique donc c'est une autorité administrative.

1. La notion de personne morale de droit public

La théorie de la personnalité morale n'est qu'une fiction juridique, càd 1 technique juridique inventée par la doctrine pour encadrer la puissance de l'E. Cette théorie juridique de la personne morale va permettre de couler l'É dans le moule de la RdD, de l'encadrer.

Si l'É est une PM, alors il est sujet de droit comme toute autre personne physique → il est alors titulaire de droits et d'obligations. Sa responsabilité peut alors être engagée et il peut être appelé en justice. Il a alors des obligations juridiques auprès des individus.

∃ régime spécifique attaché a la personnalité publique. Ex: un contrat ne peut être un contrat administratif que s'il est passé au moins par une personne publique. Un bien ne peut pas appartenir au domaine publique et bénéficier d'une régime spécial si le bien n'appartient pas a une personne publique. Seule une personne publique peut recourir à l'expropriation.
Normalement, un agent public ne peut travailler que pour le compte d'une personne publique.
Ces personnes pb se caractérisent nécessairement par des él distinctifs des personnes privées :

- Une personne pb dispose de prérogatives de puissance publique (PPP).
  (1ère PPP) Elle peut agir au moyen d'actes administratifs unilatéraux (arrêté, décret…). Càd qu'elle peut émettre des actes juridiques qui s'imposent a leur destinataire sans leur consentement. Ces actes adm unilatéraux sont pris pour l'exercice d'une f(x) administrative.
  (2ème PPP) Elle peut passer des contrats administratifs : ds ces contrats adm, l'administration dispose de forts pouvoirs de contraintes à l'égard de ses co-contractants.

(3ème PPP) Les personnes pb, lorsqu'elles sont dotées d'un comptable public, peuvent émettre des titre de perception. L'adm peut immédiatement mettre des titres de perception (ex-titre exécutoire) et si l'argent n'est pas payé, l'adm peut saisir l'individu.

- Les pers pb sont soumises à des obligations de DP. Ex: les biens des personnes publiques, relevant de leur domaine public (trottoir, bâtiment, université,…) sont inaliénables = interdiction de les vendre. Les personnes pb ont l'interdiction de recourir à l'arbitrage.

- Les personnes pb bénéficient d'un régime de protection. Ex: les biens du domaine public sont imprescriptibles, dc ils sont mieux protégés que les biens appartenant aux personnes privées → sur ces biens, les personnes publiques ne peuvent pas perdre leur droit de propriété. Ex 2: Les personnes publiques ont l'interdiction de vendre leurs biens à un prix inférieur à leur valeur → important car cela limite la privatisation. Ex3: l'insaisissabilité des biens publics. Les biens pb ne sont pas soumis aux voies d'exécution du droit privé, cad on ne peut pas pratiquer une saisie sur les biens publiques.

- Règle de prescription quadriennale : depuis loi 31 décembre 1968, ∃ une règle selon laquelle une personne pb n'est plus tenue au delà d'un délai de 4 ans de régler une dette qui ne lui a pas été demandée durant cette période. Délai plus long pour les hôpitaux : 10 ans. Le juge adm dit que lorsque le délai est expiré : la personne publique n'a pas le droit de payer sa dette.

2. Diversité des personnes publiques

A. Personnes publiques traditionnelles : É, collectivités territoriales, établissements publics

a. L'État

État = c'est la plus importante des personnes pb au regard de son statut et au regard de ses attributions. C'est la seule PP à représenter la nation souveraine. C'est la seule PP à disposer de compétences générales géographiques sur l'ensemble du territoire, alors que les autres PP n'ont qu'une compétence d'attribution.
L'É a la politique de défense, de l'emploi, de la sécurité du territoire. Pour exercer ses f(x), l'E dispose d'une adm centrale et d'une adm territoriale. Mais, avec le temps, l'E a du imaginer un système plus décentralisé.
A1, loi 6 fév 1992 : « L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'État. »

b. Collectivités territoriales

A72, C : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. »

c. Les établissements publics

C'est une institution juridique que l'on trouve aujourd'hui dans des domaines extrêmement variés : hôpitaux, dans l'enseignement (lycées, écoles, universités), dans la culture (musées, théâtres…), dans les transports, dans l'aménagement…

Ce qui définit l'administration publique : La mission spéciale pour laquelle il a été créé. Généralement cette mission est une mission de service public. Les établissements sont régis par un système de spécialité, et il ne peuvent agir qu'en vue de cette spécialité. Ils ne peuvent pas se diversifier dans une autre activité qui n'est pas liée à la spécialité. Ils disposent également d'une certaine autonomie financière et adm.

B. Les nouvelles personnes publiques.

Le législateur peut tout à fait créer de nouvelles personnes publiques.
1er août 2003 : le légi a doté l'AMF (Autorité des marchés financiers) de la personnalité morale et a fait de cette autorité administrative une personne publique.

On a aussi crée les GIPs (Groupement d'intérêt publique). Tt f(x) administrative se rattache à une autorité car elle a 1 compétence et c'est sa responsabilité qui est engagée en cas de dommage.

II. Les autorités administratives

Autorités administratives = organes, services, qui dépendent de personnes publiques. Seuls ceux disposants de pouvoir de décision ont la qualité d'autorité administrative. Les pers pb exercent leurs f(x) adm par l'intermédiaire de ces autorités administratives.

Tous les services ne sont pas dotés de cette autorité administrative. Au sein de l'administration, il y a également des agents qui n'ont pas de pv de décision.

Tâches administrative = tâches de gestion qui mettent en place les décisions.

Dans l'org de la Rép Fr, on distingue 2 types d'autorité administrative : les autorités adm de l'État et les autorités administratives décentralisées.

1. Les autorités administratives de l'État (AAE)

Ils prennent des décisions au nom de l'É. Cela signifie que si la décision est illégale ou engendre un dommage, on engage la responsabilité de l'État.

Autorités administratives de l'État (AAE) = organes décisionnels par lesquels le pv central ET le pouvoir déconcentré prennent des décisions au nom de l'É. À cote des AA centrales, ∃ les AA déconcentrées qui agissent au nom de l'É en périphérie. ∃ une troisième catégorie : AA indépendantes → elles échappent à tout pouvoir hiérarchique de l'É, elles agissent de manière indépendante par rapport a l'É, ex: CNIL, autorité de la concurrence…

Qui concrètement prend des décisions adm? Comment agit l'État?

A. AA centrales

- Le président de la République → le Conseil d'É dans un arrêt du 6 décembre 1907, qualifie le président de la Rép d'autorité administrative. Si le chef de l'É est une autorité administrative, alors ses décisions pourront être attaquées devant le juge administratif et en demander annulation. Justification : la C attribue au chef de l'É une f(x) exécutive, et l'exécution des lois fait partie des f(x) administrative, donc, le président de la Rép est une autorité administratif. Il dispose d'un pouvoir réglementaire, d'un pouvoir de nomination. Quand il agit, il agit par voie de décret et ses décisions concernent l'ensemble du territoire.

- Le Premier ministre = il dirige l'administration au titre de l'A21 de la C, il dispose d'un pv réglementaire et d'un pv de nomination aux emplois civils et militaires, et il peut y avoir des problèmes en période de cohabitation.
  Le PM dispose d'une adm bcp plus étoffée. Il dispose d'un organe très important et influent : SGG = Secrétaire Général du Gouvernement. Cet organe coordonne l'action de tt les ministres et plusieurs services ministérielles en dépendent. Ex: l'ENA dépend directement de la SGG.
  Le President de la République ou le PM mettent en oeuvre leur décisions par des décrets.

- Les ministres = Ils disposent de pouvoirs de décision. Ils peuvent prendre (lorsque la loi le leur permet) des lois et des décrets ou prendre des mesures de police adm et assurer la direction du ministère qui leur est rattaché.

B. AA déconcentrées

Ce sont celles qui agissent en périphérie mais toujours au nom de l'É. La figure, l'autorité essentielle en matière d'autorité déconcentrée: le préfet. C'est par l'intermédiaire du préfet que les ministres exercent leur pouvoir hiérarchique sur l'Ω des autorités déconcentrées. ∃ 2 types de préfets : préfet de département et préfet de régions.
Le préfet assure un contrôle administratif sur les décisions des départements, des communes, des établissements publics locaux qui ont leur siège dans le département. Comment s'exerce ce contrôle ? Les décisions les plus importantes sont transmises au service du préfet, et si le préfet a un doute sur la légalité de la décision, il peut la transmettre au juge administratif par le biais d'une procédure que l'on appelle le déféré préfectoral.

Les maires : parfois une autorité déconcentrée, il prend certaines décisions au nom de l'É. Ex: police de la publicité et de l'affichage: lorsque le maire accepte de refuser une pub, cette décision est prise au nom de l'É. On comprend alors aussi pourquoi le pv central est très attentif aux relations avec les maires.

C. AA indépendantes (AAI)

Ces AAI sont apparues en Fr à la fin des années 70, d'abord dans le domaine de la liberté publique (CNIL, CADA) et ensuite dans le domaine économique (poste, téléphonie…). Ces AAI disposent d'un pv de décision. Ce pv de decision, elle l'exerce au nom de l'É, mais leur spécificité c'est leur indépendance au

nom de l'E. Le recours aux AAI constitue une nvlle forme d'action publique au regard de leur mission et de la manière de laquelle elles exercent leur fonctions.

2. Autorités administratives décentralisées

Ce sont celles qui agissent non pas pour l'É mais pour les autres personnes pb, notamment les collectivité territoriales, càd, pour le compte des régions, des départements et des communes.
Au niveau des collectivités, qui prend la décision ? Ce sont principalement les organes délibérants de ces collectivités et les exécutifs locaux.
Organe délibérant de la région : conseil régional (président du conseil régional) ; du département : conseil départemental; de la commune : conseil municipal (maire).

↳ Les f(x) adm sont réparties entre ces organes.

Chapitre II : Les missions de l'administration

I. Premiere mission administrative: La police

Police administrative = un pouvoir extrêmement fort confié aux autorités administratives. Un pv fort car c'est une mesure qui a pour objet d'encadrer et de limiter les droits de certains pour assurer la paix sociale. Toute action de police porte atteinte à une liberté fondamentale. C'est pour cela que seules certaines autorités adm disposent du pouvoir d'autorité de police. Ex: le PM (le seul qui peut exercer une police adm générale), les ministres (police spéciale), le maire (police adm générale dans la commune uniquement), les préfets.

Pourquoi la police administrative générale?
Car son champ d'application est le plus général (personne morales, personne physique, tous types de comportements humains, chômeurs, actifs…).
À côté, il y a ce que l'on appelle des polices adm spéciales. Elles sont dites spéciales parce qu'elles ne concernent qu'un domaine d'activité particulier. Ex: la police du cinéma, la police des espèces vulnérables, la police des OGM, la police du bruit… ces polices spéciales sont confiées généralement à des ministres, des préfets, parfois des maires, et elles sont encadrés par la loi.

Ce pouvoir permet à certaines autorités adm de restreindre certaines de nos libertés et droits. *À quelles conditions ?* Que dans un cadre juridique spécifique, bien déterminé qui a été déter par le CÉ dans un arrêt de 1933 BENJAMIN : le juge adm dit : une mesure de police adm générale n'est légale qu'à 2 conditions cumulatives : elle n'est légale que si elle est justifiée par un motif d'ordre public et avec le motif d'une atteinte aux libertés.

Comment définir la notion d'ordre pb?
Loi de 4 avril 1884 concernant la police municipale : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique.

Sécurité publique = englobe tous les risques de dommages aux personnes ou aux biens.
Tranquillité publique = tout ce qui touche à la tranquillité publique et paisible aux habitants
Salubrité publique = couvre l'hygiène et la santé publique, pour assurer une vie saine aux citoyens.

L'ordre public est une notion contingente = dépend des circonstances de temps et de lieu.

↳ Risque : Que les pv de police soient utilisés pour défendre un ordre moral et des valeurs idéologiques. Est ce que la moralité pb fait partie de l'ordre public? La question s'est posée avec un film de 1954: *Le feu dans la peau*. A l'époque, le maire de Nice interdit sa diffusion a Nice avec un arrêté de police. Les assos de liberté d'expression vont aux tribunaux contre le maire. CÉ, arrêt de 1959, l'association les films lutécia : CÉ va admettre qu'1 commune puisse interdire la projection d'un film en raison du caractère immoral du film et de circonstances locales particulières préjudiciables à l'ordre public. Il faut montrer que l'immoralité du film risque de troubler l'ordre publique. Et donc, la sécurité pb justifiait l'interdiction.

En revanche, une autorité adm ne peut pas légalement utiliser ses pv de police adm ds le seul but de protéger la moralité publique, càd lorsqu'aucune composante de l'ordre public n'est menacée.

↳ Arret du CÉ, 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-Orge : Le maire a interdit un spectacle de lancer de nains. Cependant, il va falloir justifier une atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, l'ordre public ne peut justifier un tel arret. Le CÉ dit : « *l'existence d'un tel arrêt est justifiée par le respect de la dignité humaine* ». Le respect de la dignité humaine devient maintenant une disposition de l'ordre public.

↳ Arrêt du CÉ de 2014 : CÉ a estimé que la mesure de police interdisant le spectacle « Le mur » de M. M'bala était justifiée par une atteinte à l'ordre public et la protectº de la dignité ♂.

Est-ce que cela peut dire aujourd'hui qu'en France, ∃ relâchement de la notion d'ordre public de telle sorte que l'ordre pb sera moins limitative et que la police sera utilisée plus facilement. Non.
↳ Ce qui en témoigne: le burkini. Plusieurs maires interdisent le port du burkini avec un arrêt de police générale. Qu'en Corse: l'arrêt a été jugé légal MAIS DANS TOUTES LES AUTRES COMMUNES, les arrêts des maires ont été jugés illégaux. Le CÉ, arrêt 2016 : les maires peuvent réglementer la baignade et la limiter, le cas échéant, mais seulement lorsque la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sont en cause. Il n'appartient pas à un maire de se fonder sur d'autres considérations pour utiliser ses pv d'autorisation générale et ne peut utiliser de ses pouvoirs que s'il y a un trouble AVÉRÉ au trouble de l'ordre public.

Donc :
- 1ère condº : Trouble a l'ordre pb
- 2ème condº : exigence de proportionnalité dans son contenu, càd si elle est adaptée aux circonstances de temps, de lieu et aux risques de troubles à l'ordre pb. La mesure est légale si elle n'est ni trop excessive ni trop laxiste. Autrement dit, cette exigence de proportionnalité impose aux autorités adm de police de prendre la mesure la moins attentatoire possible aux libertés. Concrètement, on n'interdit pas une manifestation alors que l'on peut prévoir des mesure d'encadrement. On n'interdit pas un spectacle si l'on peut prévoir une mesure d'atténuation…

Ce contrôle rigoureux exercé par le juge administratif sur les mesures de police, existe également à l'égard de lois de police. Le Conseil Constitutionnel exerce un contrôle très rigoureux sur les lois de police. Ex: loi concernant l'accueil des gens de voyages, au milieu : une petite disposition qui permet à un préfet d'interdire (= négation une liberté) de stationner leur résidence mobile sur des terrains dont ils sont propriétaires. Le CC répond : une telle mesure est attentatoire à la propriété privée et est donc contraire à la C.

II. Le(s) service(s) public(s)

En droit, le service pb se définit comme une prise en charge d'une activité d'intérêt général par une personne publique. Créer un service pb, c'est dc offrir des prestations à la population, pour satisfaire un besoin d'intérêt général. Il y a un lien très fort entre la création de services pb et les politiques de solidarité. L'intérêt général varie selon les époques, ex: 19ème : entretien des routes ; 20ème : la santé ; 21ème : le sport, la culture. → illustration de l'évolution de l'intérêt général. Comment cela se manifeste-t-il ? La création de plusieurs services publics. D'où :
- 1er critère : besoin d'intérêt général.
- 2nd critère : il faut que le besoin d'interêt général soit pris en charge par une personne publique. Soit la PP prend en charge directement la charge d'intérêt général et le gère directement, soit elle prend en charge l'intérêt général indirectement en contrôlant la personne qui l'exerce. Dans ce cas, le service pb est délégué, et souvent, il est délégué à des personnes privées.

Que se passe-t-il lors de doute sur si l'activité d'intérêt gén est un service pb ou pas ?
→ On ira voir si cette activité est complètement gérée par une PP. La notion de service pb est au coeur du drt adm. La doctrine en a même fait un critère du droit administratif, càd que lorsqu'il y a une activité de service public, il y a toujours, en partie au moins, application du droit administratif.

Distinction dans les services pb :
- Service pb obligatoire : service imposé soit par la C française, soit par la loi.
  - Les services publics imposés par la C sont les SP dits régaliens, cad qu'ils relèvent par nature de l'état : police, impôts, justice et l'existence d'un enseignement public gratuit et laïque à tous les niveaux.
  - La loi impose certains SP, notamment aux collectivités territoriales:
    - Communes : SP des pompes funèbres, assainissement, ramassage des ordures ménagères, entretien des voies communales et des écoles.
    - Département : SP de lutte contre les incendies, un certain nb de SP en matière d'actions sociales, entretien de la voirie départementale et les collèges.
    - Régions : SP concernant la formation continue et l'apprentissage, et les lycées.

    Ces SP sont imposés par la loi. Toutes les collectivités territoriales se font imposer ces SP, et ne sont pas libres de les supprimer. Cependant, elles sont libres de les organiser comme elles le souhaitent.

- Services publics facultatifs parce qu'aucun texte n'impose leur existence. Tous les établissements publics, les personnes publiques, sont libres de créer des SP facultatifs, càd identifier un besoin d'intérêt gén et le prendre en charge.
  ↳ La création d'un SP facultatif est réglementée pour ne pas fausser la concurrence entre les opérateurs privés, càd de dissuader des opérateurs privés de rentrer sur un marche ou encore de les contraindre de se retirer. En pcp, le drt prévoit que la création d'un SP facultatif et marchand ne peut intervenir qu'en cas d'insuffisance de l'initiative privée pour satisfaire le besoin d'intérêt général. Avant, il fallait une carence, maintenant, on exige seulement une insuffisance.
  La spécificité de ces SP facultatifs est que de la même façon qu'elles ont été créées librement, elles peuvent être supprimées librement.

Toutes ces activités de SP sont soumises à un régime commun :
- Principe de continuité du SP : il y a souvent des erreurs sur le contenu de ce principe. La continuité du SP doit être observé au regard de leur objet. Il y a certains services qui doivent fonctionner de manière ininterrompue : ex: service de lutte contre les incendies, urgences. Le gd pb est de concilier cette règle avec une autre règle : le droit de grève qui appartient à tous les agents faisant fonctionner ces services publics. Plusieurs hypotheses:
  - Soit la conciliat° entre le SP et le drt de grève est prévue par la loi : c'est l'idéal. Certaines lois encadrent cette conciliat° : interdiction de grève aux militaires, aux magistrats et la police. Il y a des lois qui imposent un service pb minimum (ø dans les transports publics).
  - Cependant, lorsque la loi ne procède pas a cette conciliation, le chef de service peut réglementer le droit de grève dans ses services. Les présidents de RATP et SNCF ont le droit de réglementer le drt de grève. Pourquoi est-ce dur? À cause du poids des syndicats.

- Principe d'égalité des usagers = égal accès au service public. Ce pcp d'égalité est fondamental et impose que tous les usagers se trouvant dans la même situation au regard du service, doivent être traités de la même manière. Ce pcp d'égalité garantit à tous l'interdiction de traiter différemment des personnes dans une situation comparable au regard du service. /!\ mais on peut traiter différemment soit des personnes qui sont classés dans une situation objective différente au regard du service, et le droit admet également des discriminations dans l'intérêt général mais dans des conditions très strictes. Ex: Un bac qui reliait la France à l'Ile de Ré. La question se pose sur les tarifs de l'utilisation de ce bac : est-ce que l'on peut tarifer différemment les habitants permanents et les visiteurs : oui. Mais est-ce qu'elle a l'obligation de le faire : non. Il n'y a jamais d'obligation de traiter différemment des personnes qui sont dans des situations différentes.

- Principe de neutralité des SP = l'organisation et le f(x)^t des SP quels qu'il soient ne peut résulter de convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Et lorsqu'il s'agit de neutralité religieuse, on parle de laïcité = le législateur est intervenu pour expliquer cette conception de la laïcité. Loi du 15 mars 2004 sur le port des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse : interdit le port de ces signes et tenues dans les écoles, collèges et lycées. Cette loi a été suivie par une loi du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public = tous les lieux affectés d'un service public. Découle du pcp de laïcité le fait à certaines écoles d'interdire les parents d'élèves de porter des signes religieux lorsqu'ils viennent aider dans les sorties d'écoles.
- Principe de mutualité des services publics = les PP peuvent à tt moment réorganiser les SP voire même s'il ne s'agit pas d'un SP obligatoire le supprimer.
- Il n'y a aucun principe de gratuité dans les SP !!!!! En aucun cas, sauf si prévu par la C ou la loi.

III. La régulation

Le drt parle volontiers de régulation économique car c'est essentiellement dans le domaine économique que cette fonction s'est développée. alors, de quoi s'agit-il ?

Réglementation classique = générale et impersonnelle, mais surtout exercée *a priori* sans lien, sans concertation avec le secteur concerné, et qui est exercée de manière autoritaire.

Régulation = autre forme d'intervention publique, une autre manière pour les personnes publiques d'intervenir, d'organiser les choses, une manière différente de la réglementation classique. Un mode d'intervention des personnes publiques, qui a pour but d'organiser, d'orienter, plutôt que de contraindre. Elle a pour but d'organiser et de maintenir les équilibres concurrentiels sur un marché donné. Le but est d'assurer un fonctionnement optimal.

On créé une autorité administrative indépendante (AAI) qui dispose d'un panel de prérogatives allant de l'incitation, de la conviction, à la contrainte, composées de professionnels du secteur. Les AAI ont un

pouvoir d'avis, un pouvoir de recommandation, et si cela ne suffit pas, un pouvoir d'injonction, de sanction.

Chapitre III : les moyens de l'administration

L'adm a des moyens spécifiques à sa disposition, on les appelle des **moyens exorbitants**. Elle dispose de prérogatives de puissance publique (PPP), cad des moyens d'action qui traduisent la puissance de l'É.

Les moyens exorbitants sont de nature différentes
- Moyens juridiques exorbitants
- Moyens matériels exorbitants
- Moyens humains exorbitants

I. Les moyens juridiques: les actes adm unilatéraux et les contrats administratifs

1. Les actes administratifs unilatéraux (AAU)

Pour exercer les compétences qui leur ont été confiées, les PP peuvent émettre des actes juridiques (= acte qui produit des effets de droit), qui s'imposent à leur destinataire sans leur consentement. En droit privé, le principe est l'inverse : les personnes privées n'ont en pcp pas le droit d'imposer des obligations à d'autres particuliers sans leur consentement, il faut avoir manifesté son consentement pour être obligé. Pourquoi ? Car le // entre particuliers est égalitaire, alors que le // entre particuliers et puissance pb est un rapport de supériorité de la puissance pb.

Les AAU se carac par leur force jur particulière. ∃ des actes privés unilatéraux (ex: un testament, le règlement intérieur d'une entreprise, une sanction prononcée dans une entreprise ou une association sportive). En réalité, à un moment, on a accepté de se soumettre aux règles, contrairement au droit public. Les AAU sont immédiatement exécutoires → caractéristique des AAU (n'∃ pas en droit privé). En cas de recours contentieux devant le juge administratif contre un AAU, le recours n'est pas suspensif (= l'acte continue d'être obligatoire).
∃ 2 types d'AAU:

A. Actes administratifs réglementaires = règlements

Ils se carac par leur portée générale (s'adressent a un nb indéterminé de personnes) et impersonnel, ils ne sont pas liés aux qualités de la personne qu'ils visent. Ex: le décret réglementaire abaissant la vitesse sur les routes nationales à 80km/h. Ce pouvoir réglementaire est l'illustration la plus forte du pouvoir de commandement de l'administration, et c'est pour cette raison que ce pouvoir n'appartient qu'à certaines autorités administratives, notamment le President de la République et le Premier ministre.

B. Les actes administratifs individuels

Ex: interdiction prise par une autorité adm, décision de nomination à un poste, décision d'admission à un concours, une autorisation administrative (permis de construire, permis de conduire), une sanction administrative, une amende, un retrait de points, une exclusion, une suspension temporaire ou définitive d'exercer une activité, une injonction.

2. Les contrats administratifs

Les contrats adm sont des contrats passés par au moins une personne pb avec une personne pb/pv, et qui soit qualifiée d'administrative par la loi.

Ils sont soit adm par des critères dégagés par le juge (mission de service public) ou bien le contrat adm contient des clauses exorbitantes du droit commun.

Ces contrats sont soumis à un régime spécifique dif des contrats de droit privé. Ils se carac par leur identité contractuelle : c'est un accord de volonté, mais ils se caractérisent surtout par leur identité administrative parce que l'administration contractante dispose à l'égard de ses contrats 2 prérogatives exorbitantes. L'administration dispose d'un pv de direction et de contrôle sur son co-contractant très importants, et elle dispose d'un pv de modification du contrat et de résiliation pour l'intérêt général.

Autre caractéristique : la plupart de ces contrats adm sont soumis à des règles de passation qui limitent la liberté contractuelle des personnes publiques. Et les personnes publiques ne peuvent pas tjr choisir comme elles le veulent leur co-contractant.

II. La propriété publique

Pour exercer ses missions, les PP disposent d'un patrimoine que l'on appelle les biens publics. Ces biens sont soumis à un régime spécifique qui est différent du régime des biens appartenants aux personnes privées. Les biens appartenants aux PP sont soumis a la propriété publique. L'idée est que les biens ont été acquis par l'argent public, et il faut donc les protéger, et l'adm ne peut pas les utiliser comme elle le veut.

2 règles qui illustrent déjà la spécificité de la propriété publique par rapport à la propriété privée :

- CC, 1986, privatisation des biens publics : le Conseil Constitutionnel a dégagé un principe à valeur constitutionnel → l'interdiction pour les personnes publiques de céder les biens publics à vils prix. Cela signifie qu'1 PP ne peut pas céder un bien ou une entreprise faisant partie de son patrimoine, à une personne privée pour un prix inférieur à sa valeur.

- Principe d'insaisissabilité des biens publics : signifie qu'on ne peut pas appliquer les voies d'exécution du droit commun aux biens des personnes publiques. On ne peut pas saisir les biens des personnes publiques → donc on n'a pas de moyens juridiques pour faire payer les PP leurs dettes. De la même manière, pour constituer leur patrimoine, les PP peuvent soit avoir recours par leurs propres moyens de leurs ouvrages, soit faire l'acquisition de biens auprès d'autres personnes privées. L'acquisition de biens par les PP se fait soit en utilisant la voie de droit commun, soit en utilisant des modes d'acquisition exorbitants. Ex: signature d'un contrat de vente (mode d'acqui par voie de droit commun). Ex2: (mode d'acqui exorbitant) (1) la dation en paiement est un procédé qui permet à des contribuables de s'acquitter auprès de l'état de certains impôts moyennant la remise de biens mobilier ou immobilier. (2) les PP peuvent également utiliser la contrainte pour devenir propriétaires, notamment par exemple, l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou encore la nationalisation des actions d'une entreprise. (3) droit de préemption qui permet lorsque l'on a décidé de vendre des biens, à l'administration de se substituer a l'acquéreur.

Les biens publics (appartenant à des personnes) sont divisés en 2 catégories :
- Les biens du domaine privé : tous les autres biens du domaine public appartiennent au domaine privé. Ex: foret, chemins ruraux.

- Les biens du domaine public : ex: les routes, les voies ferrées, un domaine pb aéroportuaire, fluvial, maritime, hertzien, des immeubles et des meubles.

Les biens du domaine privé peuvent être vendus, mais les biens du domaine public sont soumis a un régime exorbitant, parce que les biens du domaine public sont affectées à une utilité particulière de l'intérêt général. Ils sont soumis à un régime très spécifique qui se caractérise par 2 principes :
1. Principe d'inaliénabilité des biens du domaine public : Les biens du domaine pb ne peuvent être vendus ni cédés d'aucune manière, et ils ne peuvent pas être cédés de manière forcée. Même un don d'un bien du domaine public est illicite. Et on interdit tous les démembrements des biens du domaine public.

2. Principe d'imprescriptibilité : En vertu de ce principe, les prescriptions acquisitives et les actions procéssoires sont interdites sur le domaine public. Ø Les actions prescriptives : cela signifie que le droit de propriété des personnes publiques sur ses biens ne peut pas s'éteindre par une prescription (= écoulement du temps). Ø Action processive : Un occupant du domaine public ne peut pas devenir propriétaire par l'écoulement du temps.

Ainsi, la proprio pb, montre la spécificité des moyens dont dispose l'adm pour exercer ses pvs.

III. Autres moyens exorbitants

Les agents publics forment l'adm ds le sens le plus courant du terme. Ces agents, employés par des PP, en raison des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, sont soumis à un statut spécifique. Parmi les agents publics, certains sont titulaires. Ce sont les fonctionnaires. Ils sont soumis à un statut très particulier, d'autres ne sont pas titulaires, ce sont des contractuels, mais, dans un cas, comme dans l'autres, l'agent est soumis à des règles différentes du droit du travail. Le droit commun du travail ne s'applique pas, et par ex, les relations entre un agent pb et son chef sont différentes de celle d'un salarié avec son supérieur. Evidemment, la plus grande spécificité concerne les fonctionnaires.

Fonctionnaires = leur statut découle d'un acte réglementaire et non d'un contrat (dans lequel il aurait pu négocier les conditions). Cela place le fonctionnaire dans une situation différente de celle du salarié. Le fonctionnaire peut voir sa situation juridique à tout moment modifiée, car les pouvoirs publics ont le pouvoir de modifier la réglementation. Et le fonctionnaire ne peut pas se plaindre car il n'a aucun pouvoir. (un salarié ne peut pas voir sa situation modifiée à moins qu'il y a chgt de contrat, qui lui demande une volonté de la part dudit salarié).

Conclusion :

Le droit administratif est un droit spécifique. C'est en l'étudiant que l'on perçoit le mieux la caractéristique du droit public, de l'interventionnisme public. *Pourquoi ?* Car le drt adm désigne la puissance de l'É en action. L'intervention de l'état auprès des individus, c'est cette puissance qui montre comment ses fonctions sont exercées de façon exorbitante.
Sv, qd on juge l'État, les pol publiques, c'est à travers la façon de laquelle s'appliquent les fonctions administratives. Ex: police étrangère.

Séance VIII : État de droit

Le concept d'État de droit est un concept clé pour nos sociétés démocratiques.

Chapitre I : Définition de l'État de droit (ED)

I. Définition

Ce n'est pas évident de soumettre un É au respect du droit qu'il a lui-même créé, il va alors falloir le contraindre à respecter les normes qu'il a élaborées.

La séance dernière repose sur cet objectif de réaliser l'ÉD. L'É adm a bcp oeuvré pour garder l'ED. D'autres branches du droit public (autres que le drt adm) permettent également de garantir l'ED. Ex: Le droit constitutionnel, il a pour objet de garder l'ED puisqu'il encadre l'exercice du pv politique par des règles constitutionnelles (ex: pcp de séparation des pouvoirs).

C'est surtt le drt adm qui est employé à consacrer un ED càd à contraindre les administrations à respecter le droit durant l'exercice de leurs prérogatives. L'ED est alors au coeur du drt adm qui va permettre la limitation des gouvernants, des pouvoirs des gouvernants, par le droit.

Autrement dit, soumettre l'administration au droit c'est s'assurer que l'É n'est pas une autorité arbitraire, que l'É n'est pas autoritaire et ne méconnait pas les droit des individus. Un É ne peut se voir reconnaitre la qualité d'ED que s'il accepte de se soumettre volontairement à la contestation de ses actes et de ses actions. Contestations qui permettront de vérifier que, lorsque l'É agit, il respecte le drt. Cela montre d'ailleurs que la condition nécessaire est l'existence d'un contrôle du juge qui soit effectif, efficace. S'il n'y a pas un juge pour cela, et si le contrôle ne permet pas de sanctionner les actes de l'Adm contraires au droit, alors nous ne sommes pas dans un É de droit.

II. Les éléments, les principes juridiques, de réalisation de l'ÉD.

L'objectif de ces principes, de ces théories juridiques, est d'assigner à la puissance de l'É des limites juridiques à son pouvoir.

1. La hiérarchie des normes

En vertu de ce principe, il est nécessaire d'organiser les règles juridiques entre elles, afin de mieux garantir leur respect. L'objectif est de trouver un système qui permet de respecter toutes les normes juridiques. Nous sommes dans un É où les RdD sont de plus en plus nombreuses, et elles ont des origines différentes. Sans organisation de ces RdD, nous tomberons dans le chaos. Mais ce serait aussi un chaos si la violation de toutes ces normes émanait des pv publics. Il faut aussi s'assurer que le légi ne vote pas des lois qui ne respectent pas ces normes. L'objectif est de savoir comment s'assurer de l'absence de contradiction entre ces normes. *Comment s'assurer que les nouvelles normes élaborées par la puissance publique ne rentrent pas en contradiction avec d'autres normes ?*

Le système élaboré est celui de la hiérarchie des normes (Hans Kelsen). Selon ce pcp, les normes sont organisées selon une pyramide, selon leur valeur juridiques plus ou moins importantes.

Si l'adm prend un acte adm contraire à une norme qui a une valeur juridique supérieure, alors l'acte adm est illégal. À chaque fois que les pv publics prennent une norme, celle-ci n'est valide que si elle a une valeur légale dans la hiérarchie des normes.

Comment veiller au respect de la hiérarchie des normes ?
Par le juge ! Le juge va vérifier que les normes sont valides et conformes au respect de la hiérarchie des normes.
C'est un idéal, mais, il y a tjr des limites au contrôle juridictionnel. Il ne permet pas à coup sûr de s'assurer que la hiérarchie des normes est toujours respectée. Pourquoi ? Parce que un juge ne peut pas s'auto-saisir, il faut qu'il y ait un litige, des requérants, qui saisissent les juges. Et ce sont les parties qui fixent

l'objet dudit litige. /!\ un juge n'est pas un législateur, il ne fait que répondre aux arguments. Si dans un litige, les bons arguments ne sont pas relevés, alors le juge ne peut pas juger cela de lui-même. Ensuite, le juge n'intervient que dans la limite de ses compétences et tous les juges (intl, nationaux, européens) ne sont pas habilités à trancher tous les types de conflits de normes. Certains juges ne peuvent trancher que certains conflits, entre certaines normes. Ex: en Fr, le CC ne peut contrôler que les conflits entre une loi/ un traité et la constitution. Le juge constitutionnel ne peut sanctionner que ces conflits. Le CC ne peut pas trancher un conflit entre loi et acte adm, entre loi et traité.

Un juge, comme tous les pv pb, voit ses pouvoirs encadrés. Et en France, ils sont encadrés également par le pcp de séparation des pouvoirs. En vertu de ce principe, le juge ne peut se substituer au pv exécutif. De plus, il y a une méfiance envers ce pv judiciaire → la C fr ne parle pas de pv judiciaire mais d'« autorité judiciaire » (+ doux).

2. Le principe de légalité

C'est le pcp du respect de tt les règles de droit. On parle aussi du pcp de juridicité. C'est un pcp d'origine prétorienne (issu de la jsp) mais qui a récemment pris place au sein du droit : L100-2 du Code des relations entre le public et l'administration → l'adm ne peut agir que dans le respect du droit, elle ne peut agir qu'en respectant toutes les normes juridiques qui s'imposent à elle. L'adm méconnait le pcp de légalité si elle prend un acte ou signe un contrat qui viole la RdD. Ce pcp de légalité est un pcp de droit administratif, il est propre à l'intervention de l'adm.

Ce pcp de légalité a pour corollaire un autre pcp, qui encadre aussi l'intervention des autorités administratives :

3. Le principe de compétence.

Il n'est pas propre au drt adm, mais on le retrouve dans tt les autres branches du drt pb également. C'est un pcp essentiel et général du drt pb puisqu'il encadre l'intervention de l'É dans tt ses formes. En vertu de ce principe, une personne pb ne peut agir qu'au temps qu'elle a reçu compétence pour le faire.
En droit constitutionnel, le pcp de compétence est au coeur de la C, dont l'un des principaux objets et de dire qui peut faire quoi et de déterminer la compétence de chacun.

Enfin, le pcp de compétence est omniprésent en drt adm : une autorité adm ne peut agir qu'au temps où elle a reçu un droit pour le faire = Pour les collectivités territoriales, le fondement est la décentralisation, pour les établissent pb, c'est le principe de spécialité, etc…

Chapitre II : La concrétisation de l'État de droit

Pour vérifier que l'É est soumis à tt le droit, il faut un contrôle juridictionnel efficace sur les normes juridiques produites par les pv pb. Ce contrôle appartient d'abord aux juges ordinaires (juridiction administrative et juridiction judiciaire), mais ce n'est pas seulement lui, et le juge ordinaire ne peut pas opérer un contrôle sur n'importe quel type de normes.

Ex: La garantie du respect de la C par les lois n'est vraiment assuré que depuis qu'un juge spécial (= conseil constit) contrôle la conformité des lois à la C. Avant la création du CC, la violation de la C par une loi n'était contrôlée et sanctionnée ni par le juge jud ni par le juge adm, les 2 refusant de mettre en cause la souveraineté populaire (incarnée par les lois votée par le Parlement).

La puissance de l'É s'exprime de différentes manières, lorsqu'il vote des lois par l'intermédiaire du parlement, lorsqu'il conclut des traités, lorsqu'il est en action, par l'intermédiaire de l'adm, prend des actes adm. Garantir l'ED est s'assurer qu'il y a un contrôle juridictionnel sur toutes les lois. Ce contrôle juridictionnel qui garantit l'ED s'exerce par différents juges, de différentes manières.

1. Le contrôle de la constitutionnalité des lois

On dit qu'une loi est inconstitutionnelle si elle n'est pas conforme à la constitutionnalité des lois.
En Fr, le contrôle de constitutionnalité de la loi est confié par l'A61 de la C à un organe spécifique, le CC. Ce n'est pas un juge car il n'a pas les garanties statuaires pour effectuer le contrôle.

Le CC comprend 9 membres nommés pour 9 ans non renouvelables :
- 3 par le Pdt de la Rép
- 3 par le Pdt du Sénat
- 3 par le Pdt de l'AN

Les membres nommés sont généralement des juristes, des parlementaires qui connaissent bien le fonctionnement des institutions. À côté des membres nommés, il y a les membres de droit et à vie qui

sont les anciens présidents de la Rép. Aujourd'hui, le seul qui siège est VGE. Il y a bcp d'incompatibilités : on ne peut pas être membre du gvt, ni avoir un membre électoral local ; les membres du CC sont soumis à une obligation de réserve qui leur interdit pendant toute la durée de leur mandat de prendre une position publique sur des questions ayant fait ou susceptible de faire l'objet d'une contrôle de constitutionnalité.

Leur rôle est assez délicat, le CC a 2 f(x) principales : il s'assure de la C des lois et la régularité des élections nationales.
- Le CC ne doit pas substituer sa propre volonté à celle des législateurs. Il est uniquement le gardien du respect de la conformité à la C, mais il n'est pas un législateur ou co-législateur.
- Le CC est juge de la régularité des élections nationales (présidentielles, parlementaire) + régularité des référendums. Il a également des compétences en cas de contentieux parlementaires.

Sa principale fonction est surtt le contrôle de la constitutionnalité des lois, et il a le monopole de ce contrôle. En Fr, le contrôle de constitutionnalité de la loi est **réservé au CC**.

Ce contrôle est organisé de manière spécifique en France. Pour mesurer cette spécificité : il peut s'opérer de manière différente selon l'organe auquel il est confié et la procédure qui l'encadre :
- confié à un organe politique : on veut ménager le légi
- confié à un organe juridictionnel : purement technique, ce qui est mieux accepté par le ppl.
- confié a un organe mi-juridictionnel, mi-politique

Pour le contrôle constitutionnel de la loi :
- Soit on confie ce contrôle à un tribunal quelconque dans le cadre des litiges qui lui sont soumis, dans ce cas là, on parle de contrôle diffus, c'est le choix fait par les É.-U., on peut soulever une exception d'inconstitutionnalité de la loi. Qd le contrôle est diffus, il s'opère toujours par **voie d'exception**, de manière indirecte. Aux É.-U. Il y a une cour suprême, avec 9 juges nommés à vie par le président. Cette cour suprême n'est pas un organe chargé uniquement, ni même principalement, du contrôle de constitutionnalité des lois. Ce n'est qu'un contrôle parmi d'autres.
- Soit on confie ce contrôle à une juridiction spécifique, c'est le choix fait par la France. Le CC est le **seul** organe compétent pour contrôler la constitutionnalité de la loi. Aucune autre juridiction ne peut le faire. Si l'on le soulève devant une autre juridiction : « inopérant ». On a un contrôle systématique des lois organiques (lois qui complètent la constitution). En revanche, le contrôle de constit sur les lois ordinaires est un contrôle facultatif. Càd que la loi n'est contrôlée que si le CC a été saisi. Enfin, le CC contrôle aussi (A54, C) la conformité des traités intl à la C.

En Fr, le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires a longtemps été limité. Car : en créant cet organe en 1958, l'article 61 de la C ne prévoit qu'un contrôle *a priori* des lois. En vertu de cet article, les lois ne peuvent être saisies par le CC qu'avant leur entrée en vigueur, il ne peut être saisi que par des autorités - politiques - citées dans la C, càd le Pdt de la Rép, le Pdt du Sénat, le Pdt de l'AN, 60 députés ou 60 sénateurs. Les justiciables ne peuvent pas saisir le CC.

Pendant très longtemps, ce contrôle a priori était la seule modalité possible en France pour contrôler, critiquer, la constitutionnalité d'une loi. C'est donc un contrôle politique, qui s'opère avant la promulgation, et donc avant de voir les résultats de ce contrôle. Avec la révision de la Constitution du 23 juillet 2008, sous Sarkozy, l'article 61-1 de la C prévoit désormais un contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois. Càd que les lois entrées en vigueur déjà appliquées pourront faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité uniquement au regard des droits et libertés apportés par la C.
Ce contrôle *a posteriori* s'opère selon une procédure spécifique : Lorsque, au cours d'un litige, devant le juge ordinaire (judiciaire ou administratif), le requérant soutient qu'une disposition législative porte atteinte à un droit ou a une liberté garantie par la C, cette question (qu'on appelle Question Prioritaire de Constitutionnalité QPC), peut être transmise par le Conseil d'É ou par la Cour de Cassation au Conseil Constitutionnel. Si la QPC est transmise, et que le CC estime que cette loi n'est pas conforme, la disposition ou la loi sera déclarée inconstitutionnelle et elle sera abrogée pour l'avenir.

2 choses à comprendre pour la QPC :
- Un justiciable ne peut pas saisir directement le CC, dans le cadre de la QPC, **si la question est sérieuse**, la question est d'abord transmise à la CdC ou le CÉ, et ensuite ces juridictions, **si la question est sérieuse**, la transmettent au CC.
- Mais aujourd'hui, grâce a la QPC on peut remettre en cause la constitutionnalité d'une loi en vigueur et la critiquer, pour potentiellement obtenir son abrogation. Les décisions du CC ont une autorité absolue de chose jugée, càd qu'elles s'imposent à tous. Le contrôle de constitutionnalité des lois a permis d'élargir les dispositions constitutionnelles car la CC a dégagé de nouveaux principes à valeur constitutionnalité, et donc, sa jsp a permis de dév auprès des citoyens, la culture des droits fondamentaux, et donc un texte qui permet de défendre les droits et libertés des citoyens.

2. Le contrôle de légalité et de responsabilité administrative

On contraint l'adm à ce que ses comportements, ses actes juridiques, soient conformes au droit. Le contrôle de l'adm est confié à un juge adm. Ce juge adm applique des règles spéciales.

A. Naissance et compétence de la juridiction administrative

Loi des 16-24 août 1790 : pose le pcp de séparation des juges judiciaires et adm. Cette loi est tjr en vigueur aujourd'hui :

- A13 : interdit aux juges judiciaires de connaitre du contentieux généré par l'action adm. Ainsi, un juge judi ne peut pas connaitre des litiges avec l'administration.
- A12 : interdit aux juge jud d'émettre des arrêts de règlements, des décisions.

Donc, en 1790, le contentieux va être confié à l'adm elle-même → on ne dissocie pas le jugement de l'adm et la fonction d'administrer.

Loi du 15 décembre 1799 : (avant) l'adm va confier le contentieux adm à 1 adm consultative, (avec la loi) le contentieux sera confié au CE, et au niveau local, à des conseils de préfecture. Ces conseils ont 2 missions : conseiller l'adm ds ses actions, et trancher les litiges nés avec l'administration.

↳ Les fonctions d'adm et de juger l'adm sont alors dissociées et confiées à des organes différents. Mais, en 1799, le contentieux adm n'est tjr pas confié à une autre juridiction indépendante et autonome. Pour décrire ce système, la doctrine parle de justice administrative retenue, parce que les conseils ne donnent qu'un avis sur la solution du litige, ils ne rendent qu'un projet de décision de justice qui doit ensuite être signée par le président.

Ce système de justice administrative retenue va perdurer jusqu'en 1872. Une loi du 24 mai 1872 met fin a ce système. Désormais, la justice adm devient indépendante de l'adm, elle est déléguée au CÉ qui prend les décisions en son propre nom. Le CE devient alors une juridiction indépendante et autonome : il est le juge de drt commun des litiges administratifs. A l'époque, c'était le seul juge administratif. Tel sera le cas jusqu'à la création en 1953 de tribunaux administratifs, et puis, pour désencombrer la juridiction adm, on créera en 1987 les Cours administratives d'appel (CAA).

Aujourd'hui, les tribunaux adm que nous connaissons héritent de cette RF. On dénombre : 42 tribunaux administratifs, 8 (bientôt 9) CAA et le Conseil d'É dans le palais royal.

Aujourd'hui, en raison de la loi de 1790, le sys jur français repose sur une dualité juridictionnelle : 2 ordres de juridiction différents, c'est une spécificité : la plupart des états n'en ont qu'un.

Depuis longtemps, il y a eu un lien très étroit entre adm et justice adm. Pour juger l'administration, il faut avoir un esprit d'administrateur, et donc il faut être proche de cette adm. Cette imbrication caractérise encore notre système d'aujourd'hui.

↳ La CdC est un juge, mais le CÉ n'est pas seulement un juge, c'est aussi un conseiller de l'É, du gvt, sur les actes les plus importants de la nation, le CÉ **doit** être saisi pour avis par le gvt sur les projets de loi et de décrets, le président du Sénat ou de l'AN peut également saisir le CÉ d'une demande d'avis sur une proposition de loi.

Reste que le CÉ est la juridiction administrative suprême de l'ordre administratif. En pcp, il est compétent pour connaître des litiges mettant en cause une autorité administrative si et seulement si cette autorité adm exerce une f(x) adm avec des moyens de puissance publique. Cela veut dire que si 1 AA se comporte comme un particulier, le juge ne sera pas le juge adm, mais le juge jud. Ce n'est pas parce qu'il y a une personne publique que c'est un tribunal administratif.

Le juge adm va dév 2 procédures qui permettent aujourd'hui de garantir l'É de drt :

- Le contrôle de légalité des actes administratifs.
- La responsabilité adm qui permet de contraindre l'adm à payer des dommages et intérêts lorsque son action ou son acte juridique illégal a causé un préjudice.

B. Le contrôle de legalité des actes adm unilatéraux

Il y a un recours spécifique dédié à ce contrôle : recours pour excès de pouvoir (REP), le REP est un recours porté devant le juge adm, qui a pour objet de contrôler la légalité càd la conformité de l'acte adm et s'il est illégal, d'en prononcer l'annulation. Cela signifie que, s'il a produit des conséquences dans le passé, il faut les annuler.

Le REP est le seul véritable recours qui garantit aux justiciables contre l'arbitraire de la puissance publique. N'importe qui peut attaquer un acte administratif sans avocat si les conditions de recevabilité sont reçues.

L'objet du REP

Il a pour objet de vérifier la légalité des AAU, et lorsqu'il constate leur illégalité d'en prononcer leur annulation. C'est un recours limité qui ne peut être exercé que contre certains actes de l'administratif :
- AAU
- Qui font grief (= actes juridiques qui ont des effets juridiques suffisamment importants).
- On ne peut invoquer que certains arguments

On ne peut invoquer devant le juge que des moyens de légalité (ex: on ne peut pas dire qu'on a subi un préjudice) qui doivent se rattacher à ce que l'on appelle :
- La légalité externe de l'acte : aux conditions de son élaboration (sa forme, sa procédure et compétence de l'auteur qui l'a pris)
- La légalité interne de l'acte : concerne son contenu → est-ce qu'on a violé un texte…

Ce recours est limité au regard de ce qui peut être demandé au juge adm. On peut seulement demander au juge adm l'annulation de l'acte, éventuellement complété par une injonction et une astreinte. C'est notamment dans le cadre de cette procédure que le juge adm vérifie la conformité des actes adm aux lois, traités et même à la C.

a. Le juge administratif vérifie la constitutionnalité des actes administratifs

A34 et 37 de la C : Le juge adm refuse dans le cadre de ses compétences de contrôler la constitutionnalité des lois. Il n'y a pas d'exception d'inconstitutionnalité de la loi devant le juge adm et devant le juge judiciaire.
CÉ, Arrêt ARRIGHI, introduction de la théorie de la loi-écran : Si l'on saisit le juge adm d'un acte adm pris en exécution de la loi, le juge adm ne pourra pas contrôler la constitutionnalité de l'acte puisque cela reviendrait à contrôler la constitutionnalité de la loi sur le fondemt auquel il a été pris.

b. Le juge adm applique un contrôle de conventionnalité

Il vérifie si l'acte adm est ou n'est pas conforme à un traité, mais il peut également, indirectement, contrôler la conventionnalité des lois sur le fondement desquels l'acte adm est pris. De cette manière, il garantit la règle posée par l'A55 de la C selon laquelle les traités ou accords régulièrement ratifiés ont 1 autorité supérieure à celle des lois. Ceci est important car ce contrôle de conventionnalité permet d'assurer qu'en pratique, les lois vont respecter les traités.

Ex: en 2015 le gvt a pris un décret concernant les exceptions du repos dominical. Attaque des associations sur le fondement qu'il va à l'encontre du traité intl du W. Donc le gvt doit annuler ce décret et trouver une autre solution.

CC, 15 janvier 1975, IVG : CC déclare être compétant du contrôle de constitutionnalité de la loi, mais pas du contrôle de conventionnalité avec les traités intl. Donc, le juge adm (et les juridictions ordinaires) opère ce contrôle de conventionnalité.
↳ Lorsque le juge adm ou judiciaire constate qu'une loi est contraire à un traité, il ne peut pas annuler cette loi, il peut seulement la déclarer inconventionnelle en vertu de l'autorité attachée. Cette loi sera privé d'effet, on ne peut plus se fonder sur les dispositions de cette loi.

C. La responsabilité administrative

a. Le principe

Le principe de la responsabilité administrative : consacré par le tribunal des conflits du 8 février 1873 BLANCO. Dans cet arrêt, le tribunal des conflits nous dit que la resp administrative qui peut incomber à l'É ou aux autres personnes publiques en raison des dommages causés par son action, et notamment par ses missions de services publics, ne peut pas être régie par les pcp établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier. Et l'arrêt ajoute que cette responsabilité administrative n'est ni générale, ni absolue, qu'elle varie selon les besoins des services publics. Quel est l'apport de l'arrêt ? Il admet le pcp d'une resp adm : si l'adm cause un dommage par son action, on peut demander réparation.
1e apport : le pcp va s'étendre.
2e apport : si l'adm cause un dommage par son action, elle est tenue de le réparer.
3e apport : les règles de la resp adm ne sont pas les mêmes que les règles des rapports privés.

b. Les conditions

1ère condition : ∃ d'1 préjudice et d'un dommage, càd : tt ce qui a des répercussions négatives sur la situation de la victime.

2e condition : il faut établir une faute de l'adm

3e condition : il faut établir un lien de causalité direct entre la faute de l'adm et le préjudice subit.

Point intéressant : depuis l'arrêt DRIANCOURT du 27 janvier 1973 du CE, tt illégalité de l'adm est par nature fautive. Parce que le seul fait que l'adm a pris un acte illégal, est fautif. Si cette faute a entraîné directement un préjudice, on pourra condamner l'adm à des dommages et intérêts.

Cette responsabilité adm est principalement une responsabilité pour faute. Mais la jsp a également admis des hypothèse de resp adm sans fautes : dans ces hyp l'adm ne pourra pas échapper même si elle n'a pas commis de faute, on peut qd même la condamner à des D-I.

↳ Ces hypothèses sont exceptionnelles et on les a admises pour des questions d'équité. Ex: prise d'1 nouvelle disposition faite pour la protection de certaines espèces créé des préjudices anormaux et spéciaux qui portent atteinte a une certaine partie de la population.

Donc aujourd'hui, la resp adm peut être engagée pour les fautes de l'adm mais aussi alors même l'adm n'a pas commis de faute.

Conclusion générale :
Dans ce cours de droit public, faire du drt pb c'est tout simplement faire du droit dans le prisme de l'actualité. C'est un droit vivant, un drt éminemment politique, un drt qui concerne directement les citoyens, parce que l'objet de ce droit est de déterminer la place des citoyens dans la société. L'objet du droit public nous dit comment vivre ensemble, même, comment mieux vivre ensemble, par la prise en compte de l'intérêt général.

25 min → 30 questions
Questions à Choix Multiples (QCM) (3 points bonne réponse, 0 point mauvaise réponse)
Questions à Choix Unique (QCU) (3 points bonne réponse, -1 point mauvaise réponse)